

2m11.3398.7

Université de Montréal

**LES ENJEUX ÉTHIQUES DU CLONAGE HUMAIN
REPRODUCTIF**

Par

ANNE-MARIE GUILLEMETTE

Département de philosophie
Faculté des arts et des sciences

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures
en vue de l'obtention du grade de
Maître ès arts (M.A.)
en philosophie
option « philosophie au collégial »

Décembre, 2005

© Anne-Marie Guillemette



B

29

U54

2006

V.023

Direction des bibliothèques

AVIS

L'auteur a autorisé l'Université de Montréal à reproduire et diffuser, en totalité ou en partie, par quelque moyen que ce soit et sur quelque support que ce soit, et exclusivement à des fins non lucratives d'enseignement et de recherche, des copies de ce mémoire ou de cette thèse.

L'auteur et les coauteurs le cas échéant conservent la propriété du droit d'auteur et des droits moraux qui protègent ce document. Ni la thèse ou le mémoire, ni des extraits substantiels de ce document, ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans l'autorisation de l'auteur.

Afin de se conformer à la Loi canadienne sur la protection des renseignements personnels, quelques formulaires secondaires, coordonnées ou signatures intégrées au texte ont pu être enlevés de ce document. Bien que cela ait pu affecter la pagination, il n'y a aucun contenu manquant.

NOTICE

The author of this thesis or dissertation has granted a nonexclusive license allowing Université de Montréal to reproduce and publish the document, in part or in whole, and in any format, solely for noncommercial educational and research purposes.

The author and co-authors if applicable retain copyright ownership and moral rights in this document. Neither the whole thesis or dissertation, nor substantial extracts from it, may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

In compliance with the Canadian Privacy Act some supporting forms, contact information or signatures may have been removed from the document. While this may affect the document page count, it does not represent any loss of content from the document.

Université de Montréal
Faculté des études supérieures

Ce mémoire intitulé :

LES ENJEUX ÉTHIQUES DU CLONAGE HUMAIN REPRODUCTIF

Présenté par :

ANNE-MARIE GUILLEMETTE

a été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

Frédéric Zuchard
Président-rapporteur

Ryoo Chung
Directrice de recherche

Peter Dietsch
Membre du jury

Mémoire accepté le : 19 juin 2006

Résumé

Le développement des biotechnologies amène plusieurs philosophes à s'intéresser aux questions éthiques soulevées par de futures pratiques génétiques. La présente recherche s'intéressera particulièrement au clonage humain reproductif. De manière générale, doit-on penser que le recours à cette technique relève du droit des individus ou des parents de décider ou doit-on plutôt condamner moralement cette pratique, qui risquerait de remettre en question le sort de l'humanité? Pour aborder ces questions qui nous intéressent, l'angle d'approche de cette étude sera déterminé en fonction des principales théories morales qui proposent une voie d'analyse ainsi que des arguments pour résoudre le dilemme en question. L'utilitarisme sera d'abord analysé suivi d'un examen sur le déontologisme dans une perspective kantienne, à l'intérieur de laquelle les notions d'instrumentalisation et de dignité humaine seront développées. La réflexion sera ensuite poursuivie au sujet de l'approche libérale, où les arguments de droit de tutelle et de liberté procréative seront déployés. Nous terminons ensuite avec l'argument habermasien qui abordera une éthique de l'espèce humaine, menant à des considérations plus étendues sur la possibilité de cloner les êtres humains.

Mots clés : éthique, clonage humain, conséquentialisme, déontologisme, libéralisme, Habermas

Abstract :

The development of biotechnologies is leading several philosophers to be interested in the ethical issues raised by future genetic practices. This research will focus particularly on human cloning. In a general way, should the right to

decide whether or not to use this technique belong to the individuals or the parents or should we rather morally condemn this practice, which might make change the fate of humanity? In order to tackle some of the ethical issues that interest us, we will use moral theories that propose a way of analysis as well as arguments to solve the dilemma at issue. First, utilitarianism will be examined, then deontology from the Kantian point of view, inside which the concepts of instrumentalisation and human dignity will be developed. Then deontology, where the concepts of instrumentalization and human dignity will be developed. The reflexion will then continue with the liberal thought, where the arguments of the right to tutorship and procreative freedom will be presented. We will finish with Habermas's argument which will develop an ethics of the mankind, leading to wider considerations on the possibility of cloning human beings.

Key words : Ethics, Human cloning, Consequentialism, Deontology, Liberalism, Habermas

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
A) MOTIVATIONS ET UTILISATIONS POSSIBLES DU CLONAGE.....	5
B) TABLEAU SCHÉMATIQUE ARGUMENTATIF	8
CHAPITRE I.....	11
CONSÉQUENTIALISME	11
1.1 CRITIQUES	16
1.2 DISTINCTION ENTRE UTILITARISME DE L'ACTE ET UTILITARISME DE LA RÈGLE.....	19
1.3 CONCLUSION.....	23
CHAPITRE 2	24
DÉONTOLOGISME.....	24
2.1 L'ARGUMENT DE L'INSTRUMENTALISATION	25
2.2 CRITIQUES	27
2.3 L'ARGUMENT DE LA DIGNITÉ HUMAINE.....	30
2.4 ÉVALUATION	34
CHAPITRE 3	37
LE CLONAGE ET L'APPROCHE LIBÉRALE.....	37
3.1 L'ARGUMENT DU DROIT DE TUTELLE	38
3.2 LE CLONAGE HUMAIN ET LA LIBERTÉ DE REPRODUCTION	43
3.3 EXAMEN CRITIQUE.....	46
3.4 CONCLUSION.....	53
CHAPITRE 4	55
UNE ÉTHIQUE DE L'ESPÈCE HUMAINE.....	55
4.1 L'ARGUMENT HABERMASIEN	55
4.1.2 <i>L'irréversibilité des manipulations génétiques</i>	62
4.2 OBJECTIONS ADRESSÉES	65
4.3 CHAOS DES FILIATIONS	68
CONCLUSION	73
BIBLIOGRAPHIE	82

Je tiens à remercier sincèrement la directrice de ce mémoire, Ryoa Chung, qui a su m'inculquer avec finesse de précieuses habiletés afin de m'amener à me dépasser en tant qu'apprenti-philosophe. Ses conseils et son implication tout entière durant l'écriture de ce mémoire ont fait de mon expérience une aventure mémorable.

J'aimerais également exprimer toute ma gratitude envers mes frères et ma sœur et surtout, envers mes parents qui m'ont donné le bagage que j'ai aujourd'hui pour savourer cette vie.

Finalement, je tiens à faire part de ma profonde reconnaissance envers mon mari Jimmy qui a su tout au long de cette expérience, dissiper mes angoisses en me comblant d'encouragements et bien souvent, en me libérant de certaines tâches...

*À Jimmy, dont l'amour
m'importe plus que tout.*

« Whether we have the right to do it, whether we are qualified for that creative role, is the most serious question that can be posed to man finding himself suddenly in possession of such fateful powers. Who will be the image-makers, by what standards, and on the basis of what knowledge? »

Hans Jonas, *Le principe de responsabilité*

INTRODUCTION

Depuis quelques décennies, la génétique connaît de manière accélérée des développements impressionnants. Espoirs et craintes sont suscités, certains en attente qu'elle serve l'humanité et d'autres, inquiets à l'idée qu'elle entraîne de graves atteintes à la dignité humaine. Innombrables sont les personnes et les institutions ayant porté une attention particulière à cette nouvelle problématique. La méfiance semble parfois au rendez-vous. Tout récemment, l'UNESCO adoptait une *Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme* déterminant certains principes devant présider à l'application de la génétique sur l'homme. Tel que nous le verrons dans le mémoire présent, cette nouvelle charte a été la cible de nombreuses critiques.

Depuis les toutes premières sociétés humaines jusqu'à celles d'aujourd'hui, la venue au monde des enfants est essentiellement le fruit du hasard et d'une sélection naturelle. Cependant, cette caractéristique inhérente à la procréation s'est modifiée graduellement durant les dernières décennies puisqu'en 1978, le premier bébé conçu en laboratoire par fécondation in vitro voit le jour. Environ cinq années plus tard, une centaine d'enfants sont nés par fécondation in vitro et transfert embryonnaire. Certains usages de ces progrès techniques ont suscité de vives réactions de la part du public, notamment en mars 1980¹, lorsque trois jeunes Américaines sont inséminées par du sperme fourni par des lauréats d'un prix Nobel scientifique. Ce n'était que le début d'une longue révolution biotechnologique qui encore aujourd'hui, remue les esprits de plus bel. Nous savons présentement que de plus en plus de parents ont la possibilité de choisir le sexe de leur enfant grâce à la technologie du diagnostic préimplantatoire et que dans un avenir rapproché, certains pourront probablement modifier leur profil physique, intellectuel ou génétique. Cela ne va pas sans susciter une certaine effervescence chez les scientifiques puisque

¹ William J, Broad, *A bank for Nobel sperm*, *Science*, Vol.207, no 4437, 1980, p.1326

les expérimentations génétiques menées chez les animaux révèlent un progrès fascinant.

En 1997, des chercheurs écossais du Roslin Institute annoncent la naissance de la première brebis clonée, *Dolly*. Il n'a fallu que quelques mois pour que suive ensuite *Polly*, une autre brebis issue du clonage et sertie de gènes humains. En octobre 1990, une équipe internationale de scientifiques lance officiellement le Projet du génome humain. Sa mission : cartographier et séquencer l'ensemble du génome humain en vue de découvrir les endroits où les gènes sont en relation les uns avec les autres le long du chromosome. Les chercheurs procédaient également au séquençage de l'A.D.N. humain dans sa totalité. C'est le 26 juin 2000 qu'est achevée la première carte préliminaire à ce sujet. Dans la suite de ces événements, voilà qu'en avril 2002 on annonce que le gynécologue italien Severino Antinori permettra à des femmes infertiles de donner naissance à des enfants conçus selon la technique de clonage. La preuve de sa réussite n'a pourtant toujours pas été apportée.

Se trace ainsi devant l'humanité la possibilité de prendre en main sa propre évolution avec l'objectif non seulement de se prémunir des maladies ou de se soumettre à des améliorations souhaitables, mais aussi de s'autoreproduire. Ces éventualités, qui seront peut-être pratiques courantes dans quelques décennies, démontrent l'ampleur et la rapidité du progrès scientifique et de ses retombées. De nombreuses questions, laborieuses et parfois délicates à traiter dans nos sociétés, attirent l'attention des citoyens et des spécialistes qui perçoivent le caractère inédit et la nature très variée des multiples conséquences, notamment éthiques, envisageables.

D'ailleurs, rappelons à ce sujet que divers penseurs et auteurs ont essayé, et tentent encore aujourd'hui, de prédire les effets de l'ingénierie génétique dans nos sociétés. C'est la mission qu'entreprend Aldoux Huxley en 1932, en publiant *Le meilleur des mondes*, où l'auteur raconte l'histoire d'une société utilisant la génétique et le clonage pour conditionner et contrôler le comportement de ses individus. La production massive de clones en vue de

former des castes inférieures de travailleurs donne au livre une atmosphère particulièrement terrifiante. Bien que sous divers aspects la vision de Huxley correspond à une certaine réalité actuelle, le danger du clonage à grande échelle demeure présentement écarté du débat étant donné les obstacles moraux et techniques évidents.

En 1980, l'anticipation de futurs progrès génétiques conduit également Hans Jonas à l'écriture d'un ouvrage majeur intitulé *Le principe de responsabilité*. Ce livre nous met en garde contre l'inefficacité de l'éthique traditionnelle relativement au progrès technologique : « La technique moderne a introduit des actions d'un ordre de grandeur tellement nouveau, avec des objets tellement inédits et des conséquences tellement inédites, que le cadre de l'éthique antérieure ne peut plus convenir ».² Quelques décennies plus tard, Kurt Bayertz³ écrit lui aussi sur le besoin impératif qu'une nouvelle discipline, la *généthique*, soit exercée. Tel que relevé par ces philosophes, un encadrement normatif est nécessaire. Pour le moment, la tendance internationale est à l'interdiction, au moratoire ou aux normes négatives. Mais pour combien de temps encore ? Les débats sont amorcés.

Devant la pluralité des arguments invoqués pour répondre à la problématique du clonage humain reproductif (C.R. ci-après), nous avons pensé qu'il serait pertinent d'en faire la recension. L'objectif de ce travail sera donc de répertorier et d'analyser l'argumentaire autant en faveur qu'en défaveur du C.R., et ce, à l'aide des écrits publiés par les philosophes, éthiciens et scientifiques dans le domaine. Au cours des recherches effectuées sur le sujet, nous avons identifié quatre types d'approches. Cependant, précisons que les philosophes et spécialistes dont il sera question à l'intérieur de celles-ci n'ont pas nécessairement des positions nettement tranchées sur le clonage humain reproductif.

² Hans Jonas, *Le principe de responsabilité*, Paris, éd. Le Cerf, 1990, p.56

³ Bayertz Kurt, *Genethics, Technological Intervention in Human Reproduction as a Philosophical Problem*, Cambridge University Press, New-York, 1994

Dans cette perspective, notre réflexion se développera selon quatre moments. Dans un premier temps sera abordée l'approche conséquentialiste à l'aide d'une théorie bien connue, celle de l'utilitarisme. Nous tenterons de voir quelle évaluation morale du C.R. en ressort. La même analyse sera entreprise au chapitre second avec le déontologisme, théorie qui motive de nombreux éthiciens également. En plus de posséder des arguments bien distincts, le conséquentialisme et le déontologisme définissent généralement la nature des arguments des autres théories morales, incluant celles qui seront abordées dans ce mémoire. De plus, ces deux orientations philosophiques de nature fort différente, sont celles qui se manifestent le plus couramment dans l'évaluation des enjeux éthiques posés par les découvertes récentes de la biotechnologie. Découvertes qui à leur tour, remettent en question la signification des principes politiques de liberté et de droits qui constituent le fondement de notre société démocratique. C'est dans cette ligne de pensée que nous poursuivrons au troisième chapitre en examinant plus attentivement la position libérale sur le sujet. La pensée libérale possède un attrait bien particulier : celui de pouvoir représenter à la fois la position *pour* et *contre* du C.R., d'où l'intérêt d'étudier cette approche. En réaction aux conclusions positives de certains libéraux face à la question du clonage humain, nous avons cru bon d'exposer, au chapitre quatre de ce mémoire, les objections exprimées par le philosophe Jürgen Habermas qui malgré son appartenance à la tradition libérale, ne partage aucunement les conclusions de ses condisciples. Pour sa part, le philosophe développe une éthique de l'espèce humaine afin de faire ressortir le caractère déterminant de cette nouvelle technologie sur la société telle que l'on connaît actuellement. Après avoir parcouru les différents points de vue philosophiques manifestés à l'égard de l'application éventuelle du clonage sur l'homme, nous tenterons en guise de conclusion, de dégager les principes qui nous sont aujourd'hui nécessaires pour apprécier moralement la technique du clonage, et ce, dans le but d'ouvrir quelques pistes pour les débats prochains.

Avant de poursuivre, trois précisions s'imposent. Premièrement, quant à la méthode employée, nous développerons subséquentement chacune des positions et leurs objections respectives. Cependant, et c'est ce qui nous mène

au deuxième point, le découpage effectué entre les approches n'implique nullement une division définitive entre celles-ci. Malgré leur argumentation distinctive, les approches présentées ne sont pas complètement hermétiques les unes des autres et peuvent se rejoindre sur certains points. L'approche libérale par exemple, peut faire preuve d'arguments déontologiques et conséquentialistes à la fois, un utilitariste peut être libéral ou non, etc. Finalement, même si des divergences subsistent au sujet des positions et des argumentations proposées, tous les membres des différents comités de bioéthique, scientifiques et philosophes s'accordent pour dire que la technique de clonage reproductif par transfert de noyau comporte actuellement des risques. Mais comme nous ignorons où nous mèneront les présentes recherches scientifiques dans le domaine, la réflexion éthique demeure indispensable afin de saisir le défi intellectuel et les enjeux fascinants que soulève le C.R. Pour ce faire, nous allons situer le contexte dans lequel l'idée du clonage est évoquée.

A) Motivations et utilisations possibles du clonage

Devant la problématique du clonage humain reproductif, certains sont mal à l'aise et revendiquent son interdiction pour la seule et unique raison qu'il ne servirait, de leur point de vue, qu'à des individus fortunés à l'esprit mal tourné. Mais ce genre de jugement hâtif ne tient pas compte des multiples motivations qui sont au cœur de la technique. Pour cette raison, il serait important de parcourir de façon exhaustive les différents contextes et applications dans lesquels l'utilisation du clonage est suggérée.

Du point de vue de la science et de la médecine, le clonage thérapeutique semble une avenue prometteuse en raison du vaste ensemble des problèmes médicaux qu'il vise à résoudre. Soulignons que cette visée curative du clonage est aussi un argument en soi qui rafraîchit le débat actuel par rapport à celui des

années 1970. En effet, lorsque Hans Jonas, Paul Ramsey⁴ et Leon Kass⁵ se sont arrêtés sur la question, les bénéfices cliniques ont plutôt été laissés de côté. Les progrès scientifiques ont rapidement fait resurgir ces nouvelles possibilités thérapeutiques. « What seems notably different now from two decades ago is the extent of the imaginative projections of research and clinical benefits from cloning. »⁶ Avant de poursuivre, nous établirons la distinction entre clonage reproductif et thérapeutique, ce qui nous permettra de mieux comprendre la particularité des enjeux moraux posés par le clonage reproductif, sujet central de ce travail.

Le clonage humain thérapeutique consiste à utiliser un transfert de noyau de cellule adulte dans un ovule énucléé, dans le but de cultiver in vitro des cellules souches embryonnaires. Celles-ci seront développées en lignées de cellules ou de tissus pouvant servir de greffes suite à des lésions, à des brûlures ou à un infarctus. Un grand nombre de maladies dégénératives chez l'homme (diabète, Alzheimer, Parkinson, etc.) ainsi que les cancers et maladies cardio-vasculaires pourraient aussi être potentiellement guéris par l'utilisation des cellules souches embryonnaires. Cette médecine dite « régénératrice » suscite ainsi de nombreux espoirs puisque les cellules en question ont l'avantage de résoudre des problèmes actuels en médecine. D'abord, celui de la pénurie d'organes, et ensuite, celui de la compatibilité des greffes classiques. Si le donneur du noyau d'A.D.N. est en même temps le receveur d'une greffe potentielle, la garantie de non-rejet de l'organe est assurée. La particularité du clonage humain thérapeutique est que l'embryon cloné en vue de produire un nombre indéfini de cellules souches pluripotentes ne sera pas implanté dans l'utérus. Aucun enfant ne naîtra de ce processus, seulement les lignées cellulaires recherchées.

Explorons maintenant le clonage humain reproductif, qui fait référence aux techniques permettant d'obtenir des individus génétiquement identiques. Nous

⁴ Paul Ramsey, *Fabricated man; the ethics of genetic control*, New Haven, Yale University Press, 1970

⁵ Leon Kass, *Toward a more natural science : biology and human affairs*, Free Press, N-Y, Toronto, 1985

⁶ Daniel Callahan, *Cloning : Then and Now*, *Cambridge Quarterly of Healthcare Ethics*, (1998), 7, p.143

distinguons deux types de clonage reproductif : le clonage par séparation de blastomères et le clonage par transplantation nucléaire somatique. La spécificité de cette technique a trait à sa finalité : celle de la naissance d'un enfant, dont l'A.D.N. est le même que celui de l'individu sur lequel on a prélevé le noyau de cellule somatique. Il est donc une technique de procréation artificielle. La Commission nationale de bioéthique américaine croit que certaines situations exceptionnelles peuvent motiver l'utilisation du clonage humain reproductif : « some circumstances have been identified in which the choice to create a child in this manner would be understandable, or even, as some have argued, desirable. »⁷ La première hypothèse émise concerne les couples dans lesquels les deux individus sont porteurs de gènes récessifs délétères et qui voudraient se reproduire sans risque. Ensuite, le remplacement d'un enfant ou d'un proche qui vient de mourir grâce à la conservation de ses cellules somatiques pourrait être une seconde raison. Finalement, le clonage pourrait être le moyen de sauver la vie d'un enfant en besoin d'une transplantation de rein ou d'une greffe de moelle osseuse.

Une des visées majeures du clonage semble être de pallier les problèmes d'infertilité, mal qui affecte une personne sur sept et qui est causé principalement par la procréation tardive et les maladies transmises sexuellement. Le clonage serait donc un nouveau moyen de satisfaire le désir individuel d'enfant, lorsque les techniques de procréation médicalement assistées s'avèrent vaines. Chez les couples homosexuels, le désir d'avoir une progéniture en évitant les problèmes rattachés au don de gamètes serait une autre motivation. Dans le prolongement de ces diverses applications, d'autres possibilités plus controversées se font aussi entendre. On peut parler de la possibilité du *bébé à la carte*, puisque les parents pourraient choisir des traits spécifiques pour leurs enfants, telles l'intelligence ou la grandeur physique. La possibilité de cloner une personne admirée des parents, tel un athlète ou un musicien, fait aussi partie des éventualités. Finalement, on retrouve la possibilité de « l'autoclonage » qui peut traduire un désir profond

⁷ Rapport au Président Clinton : « Cloning humans beings », Report and recommendations of the National Bioethics Advisory Commission, Rockville, Maryland, 1997, p.78

d'immortalité. La nature de ces motivations qui justifieraient le recours éventuel à cette technique (C.R.) sera discutée ultérieurement par le biais des questions éthiques que posent philosophes et scientifiques.

B) Tableau schématique argumentatif

À travers les discussions de bioéthique, les arguments émis en faveur et en défaveur du C.R. sont nombreux et hétérogènes. Nous avons donc pensé qu'il serait pertinent d'en faire la recension avant d'entreprendre l'étude en question. Le résultat a été le suivant : nous avons d'abord constaté la présence et l'influence considérable des arguments relevant des convictions religieuses. D'autre part, nous avons noté l'importance que jouent les arguments scientifiques. Finalement, plusieurs arguments sont de nature philosophique ou éthique. Nous avons donc regroupé ceux de cette dernière catégorie sous forme de tableau. Voici ce qu'il en est ressorti :

Arguments sur le clonage humain	
POUR	<ul style="list-style-type: none"> - Souveraineté morale de la personne humaine - Liberté de reproduction - Amélioration de l'espèce (eugénisme) ou de l'individu - Respect du pluralisme des valeurs - Méthode procréative alternative (le clonage n'est qu'une étape supplémentaire dans le processus déjà entamé de la FIVETE) - Assurer la transmission de la lignée familiale dans certains cas de stérilité
CONTRE	<ul style="list-style-type: none"> - Transgression de la condition humaine - Aucun consentement des générations futures ou de l'individu modifié (négation de l'autonomie, de l'auto-détermination) - Diversité génétique menacée - Atteinte envers la dignité humaine - Instrumentalisation de la vie humaine - Conséquences inattendues (mutations génétiques, prédispositions...) - Perturbation du réseau de filiations humaines - Infraction à l'identité de personne - Contraire aux droits de l'homme - Risques importants envisagés : <ul style="list-style-type: none"> • Commercialisation dans le domaine de la procréation • Crainte de dérive • Discrimination • Violation du principe d'égalité • Conséquences sociales, psychologiques et physiques envisagées - Ressources sociales mal employées - Promotion de la conformité sociale et de l'homogénéité - Libre-choix menacé

Nous constatons donc que les divers arguments rapportés n'ont pas la même force persuasive. Certains semblent plus convaincants, d'autres, plutôt déficients. Nous tenterons donc de procéder à l'évaluation réfléchie et détaillée de certains arguments pour et contre à travers les différentes positions présentées. Malgré qu'il appartiennent à chacun, en dernier ressort, d'apprécier la portée des arguments invoqués et l'intérêt des modèles proposés, nous défendrons pour notre part, l'idée que le clonage humain est moralement illégitime, pour des raisons que nous exposerons en fin de chapitre et en conclusion.

CHAPITRE I

CONSÉQUENTIALISME

Il est bien connu que le conséquentialisme occupe une position de premier plan en éthique contemporaine. Très peu de philosophes moraux modernes sont indifférents à l'égard de cette approche qui évalue la légitimité morale des actes en fonction de leurs conséquences. Devant une problématique telle que le clonage humain, le conséquentialisme semble une voie séduisante pour déterminer les principes devant régir les prises de décision. L'utilitarisme étant la théorie conséquentialiste la plus connue, nous analyserons son argumentaire en regard de la problématique de ce mémoire.

Cependant, quelques précisions s'imposent. Dans la littérature actuelle sur le C.R., plusieurs arguments utilitaristes sont invoqués mais sans qu'ils ne soient réellement développés de manière systématique. Nous croyons tout de même que l'approche mérite une brève attention puisqu'elle est invoquée par certains auteurs (dont John Harris et Ina Roy) qui traitent du C.R. Toutefois, notre analyse d'une interprétation possible de la position utilitariste ne prétend à aucune exhaustivité. De plus, les objections critiques qui seront présentées ne visent aucunement à condamner l'utilitarisme ou éthique conséquentialiste à une lecture caricaturale et univoque de cette approche en éthique. Au contraire, les objections avancées veulent simplement indiquer les points problématiques qu'une approche utilitariste doit être en mesure de développer plus systématiquement afin d'être pertinente dans le débat du C.R. Ceci dit, nous exposerons en premier lieu quelques uns des principaux fondements théoriques de l'utilitarisme pour ensuite procéder à son application au C.R. Suivront quelques objections ainsi que leurs réponses respectives. Toutefois, sans vouloir entrer de plain-pied dans toutes les subtilités et difficultés présentes entre les différentes variantes de l'utilitarisme, nous nous limiterons à une brève analyse de celles-ci afin de faire le pont avec la problématique du C.R. par la suite. Ceci suffira à indiquer le niveau de pertinence de cette approche en génétique.

L'utilitarisme est une doctrine morale très vaste et puissante, s'adressant autant à la sphère politique, économique que morale, dont l'apogée se situe entre 1740 et 1870. C'est Jeremy Bentham⁸, en 1781, qui élabora le principe éthique de l'utilité sociale. C'est de lui que nous provient la formule bien connue « le plus grand bonheur du plus grand nombre ». Selon Bentham, la fin de la moralité est l'augmentation du bonheur et la diminution de la souffrance. Il convient toutefois de noter qu'il existe plusieurs sources historiques de cette théorie et que les influences exercées par les auteurs fondateurs, tels que Bentham et Mill, sont nombreuses également. Parmi les nombreux philosophes, généralement anglo-saxons, qui ont développé et enrichi la pensée utilitariste se trouvent Henry Sidgwick, Richard Hare, Peter Singer, pour n'en nommer que quelques uns. Par principe d'économie, nous éviterons de plonger dans l'histoire de l'utilitarisme, pour plutôt se centrer sur ses principes directeurs.

De façon globale, nous pouvons ramener l'utilitarisme à cinq critères⁹ fondamentaux, tous partagés ou du moins interprétés par les différentes versions de l'utilitarisme. D'abord, l'impératif moral de la doctrine : la maximisation. Les utilitaristes se font un devoir de maximiser le bien-être général afin de guider la prise de décision. D'autre part, comme dans toute théorie morale reconnue et valable, se trouve le facteur de l'impartialité, critère qui rejoint l'universalisme également. Aux yeux des utilitaristes, chaque individu compte pour un, c'est-à-dire que le bien-être de chacun compte de façon équivalente dans le calcul du bien-être général et ce, peu importe les particularités de chacun. Le troisième critère traduit ce à quoi aspirent les individus, c'est-à-dire le bien-être, que l'on nomme communément *welfare*. Qu'il soit physique, moral ou intellectuel, toute action morale vise le bien-être et nous informe par le fait même de ce qui est bien et ce qui est mal. Le quatrième critère quant à lui, réfère au calcul utilitariste et se traduit par un principe d'agrégation. Ce qui compte dans le calcul utilitariste est le solde net

⁸ Jeremy Bentham, *A fragment of government and an Introduction to the principles of morals and legislation*, Oxford, Blackwell, 1960

⁹ Monique Canto-Sperber, *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale*, PUF, 1997, p.2001 et Catherine Audard, *Anthologie historique et critique de l'utilitarisme, Volume III*, PUF, France, 1999, p.1

de bien-être (*welfare*), sans égard à la façon dont sera distribué ce solde (quoique des interprétations diverses offertes par des penseurs utilitaristes peuvent nuancer cette affirmation). On considère donc la quantité produite de bien-être pour tous les individus. À cela s'ajoute un dernier point bien connu de l'utilitarisme : son conséquentialisme. Cet aspect est un repère central dans l'évaluation morale de l'acte, car ce qui détermine la moralité d'une action ne dépend pas du caractère de l'agent mais plutôt des conséquences de l'action qu'il commet.¹⁰ Ainsi par nos choix moraux, on doit rechercher les conséquences qui entraînent le plus de bien-être sur le plus grand nombre d'êtres sensibles. Il aurait fallu pour compléter l'analyse offrir un rappel beaucoup plus étoffé des distinctions benthamiennes, milliennes et de toutes les autres distinctions au sein de l'utilitarisme mais par souci de concision, nous avons fait part que des éléments les plus essentiels.

Si nous voulons appliquer la théorie au niveau de notre problématique, nous devons considérer les côtés positifs et négatifs de cette technologie en usant du calcul utilitariste. Il faut évaluer si le C.R. entraîne d'abord et avant tout le bien-être des individus et s'il est possible outre cela, de le maximiser. Ina Roy, philosophe et membre du centre de bioéthique de l'Université de la Californie du Sud, tente ici d'appliquer l'approche utilitariste au clonage humain reproductif :

« Despite the bad consequences (defective children being born, for example, with all the care they'd require, their suffering and the suffering of their families), the good consequences that might result from cloning might outweigh the harms to these individuals. It would in part depend upon what those benefits are, and how we weight them against the value of health. »¹¹

¹⁰ Monique Canto-Sperber, *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale*, PUF, 1997, p.2002

¹¹ Ina Roy, "Philosophical perspectives" in *The human cloning debate*, ed. by Glenn Mc Gee, Berkeley Hills Books, Californie, 1998, p.46-47

Il est intéressant de noter que selon l'interprétation de certains auteurs, l'utilitarisme peut être en faveur du C.R. *“Can we say that, knowing this, it will ever be morally permissible to develop and use cloning technologies on humans? Surprisingly, the consequentialist answer may be “yes”*”¹². Une conclusion similaire ressort de l'analyse faite par John Harris, un bioéthicien de réputation internationale sur le clonage humain dont la réflexion est guidée par l'utilitarisme. De son point de vue, le C.R. peut satisfaire les désirs de nombreux parents, spécifiquement à ceux qui accordent de l'importance à la filiation génétique et sans que cela entraîne nécessairement des conséquences négatives : *“Now where the liberty in question is trivial or vexatious, or is itself morally dubious or even morally neutral, it is plausible to claim that no harm is thereby done.”*¹³ Il soutient donc que la technique du C.R. devrait être légitimée moralement¹⁴. Il convient toutefois de souligner que nous sommes en présence d'interprétations particulières de l'utilitarisme et que la théorie peut prêter à des lectures différentes.

Sous le point de vue de l'approche en question, au moins une chose s'avère certaine : la nécessité de procéder au calcul utilitariste afin d'évaluer la légitimité morale du C.R. Il faut s'assurer que d'un côté, les avantages du clonage humain sont considérés. Concrètement, nous pouvons penser à l'utilisation du C.R. à des fins thérapeutiques. Puisque le clone peut être donneur d'un organe compatible pour un frère ou une sœur, il permet de sauver la vie d'un enfant malade en plus de donner naissance au clone lui-même. Par conséquent, deux vies sont conservées et la mort de l'enfant malade est évitée. Le C.R. peut aussi être la solution pour des parents souffrant de problèmes d'infertilité. Qu'ils soient homosexuels ou hétérosexuels, ces couples pourraient profiter d'une descendance de leur propre lignée génétique. D'autre part, le progrès médical et le progrès scientifique amenés par les recherches sur le C.R.

¹² L'auteure fait référence à l'utilitarisme dans le texte. Ibid, p.46

¹³ John Harris, *Clones, genes, and human rights*, in Burley Justine (Ed.), *The Genetic revolution and human rights*, Oxford University Press, U.S.A, 1999, p.85

doivent être pris en compte dans cette évaluation étant donné leur apport à l'ensemble de la société. Finalement, lorsque l'un des parents (ou un parent plus éloigné) est atteint d'une maladie autosomique dominante (polypose adénomateuse familiale, maladie de Huntington, maladies neurologiques diverses, myotonie de Steinert, myopathie facio-scapulo-humérale, cardiomyopathies, etc...), le clonage du parent non à risque pourrait permettre de donner naissance à un enfant qui serait protégé de toute maladie récessive autosomique. Ce sont là tous des bénéfices qui doivent être calculés dans l'évaluation des conséquences du clonage humain.

De l'autre côté, chaque conséquence négative doit aussi être comptabilisée puisque chacune d'elle aura des répercussions sur l'ensemble de la société. Nous pensons entre autres aux souffrances diverses infligées aux clones, que ce soit des malformations de naissance, le vieillissement prématuré ou les souffrances psychologiques et/ou morales. Les coûts économiques et sociaux du développement de cette pratique doivent aussi faire partie du calcul. Une fois l'utilité¹⁵ du C.R. calculée, nous sommes conduits à poser un jugement moral. Si les inconvénients surpassent les bénéfices escomptés, nous le jugerons inacceptable moralement mais si au contraire les bénéfices sont plus importants, ce sera l'inverse. Ainsi, un utilitariste pourrait fort bien affirmer par exemple que la décision d'interdire le C.R. est justifiée par le fait que ses effets négatifs sur le bien-être des individus clonés dépassent de loin tout gain au niveau des possibilités reproductives. Ceci nous mène à la question centrale de ce chapitre : l'utilitarisme fait-il le poids pour résoudre le dilemme moral soulevé par le clonage humain reproductif ? Il est nous est difficile pour l'instant, de se prononcer. Malgré son indubitable pertinence, l'utilitarisme a ses limites. C'est ce que nous exposerons dans les prochains paragraphes.

¹⁴ D'après un reportage réalisé en janvier 2003 à la SRC, dans lequel Harris est interviewé. Voir http://www.src.ca/actualite/decouverte/dossiers/70_scienceConscience/clonage_03.html

1.1 Critiques

L'utilitarisme a bien sûr été attaqué par des philosophes de divers courants qui ont su mettre en relief de réels problèmes liés à la doctrine. Nous allons examiner trois critiques qui sont généralement invoquées envers la théorie en général et qui indirectement, se transposent au niveau de notre problématique.

La première objection posée a trait à la complexité du calcul utilitariste. Celle-ci soutient que l'évaluation des conséquences qu'exige le calcul utilitariste est pratiquement impossible à réaliser. Puisque chaque geste, chaque loi, chaque décision entraîne une série considérable, voire parfois infinie de conséquences bonnes et nuisibles, la liste de celles-ci peut s'avérer très partielle ou au contraire, excessivement longue selon le point de vue que l'on adopte. Le calcul devient alors foncièrement complexe et peut rendre tout débat inextricable. Il est à se demander comment les individus pourront se prononcer devant une telle complexité. D'autre part, on ignore d'autant plus si on doit envisager le calcul utilitariste au niveau de l'action individuelle particulière ou au niveau général. Si nous supposons que le calcul s'effectue au niveau des conséquences d'un acte particulier, l'évaluation pose un problème puisque qu'il s'avère difficile de fixer le moment précis où s'arrête la chaîne de conséquences, tel que mentionné précédemment. Voici une citation qui résume bien cette critique :

“ First, should the principles of liberal utilitarianism be employed to assess particular acts, or should they be employed to evaluate general rules or universal prescriptions? Second, are individuals responsible for the consequences of their acts and their omissions alike, and if they are, where does their responsibility end? ”¹⁶

¹⁵ Selon les interprétations, l'utilité peut recouvrir plusieurs sens : le bonheur, le plaisir, les idéaux « désintéressés »... Selon la conception adoptée, on aura différentes versions de l'utilitarisme. Ce point sera traité dans les paragraphes ultérieurs.

¹⁶ Matti Häyry, *Liberal utilitarianism and applied ethics*, Routledge, London and New-York, 1994, p.112

Ajoutons à cela le problème suivant : les conséquences d'un acte ne sont pas déterminables avant qu'il ait lieu. Bien souvent, il s'avère difficile de savoir si les conséquences prévisibles seront bien les conséquences réelles, d'où la critique classique concernant la difficulté d'anticiper des conséquences réelles ou hypothétiques.

« Un deuxième point sur lequel les conséquentialistes empruntent des voies différentes est la question de savoir si, lorsque nous envisageons la décision que l'agent aurait dû prendre, nous examinons les conséquences réelles de l'option choisie et les conséquences qui auraient découlé d'autres options ; ou si, plutôt, nous étudions les conséquences qui sont prévisibles au moment du choix (Lewis 1969) »¹⁷

Ceci est une question préoccupante puisque appliquée au niveau de notre problématique, la critique gêne l'analyse. En effet, comment s'y prendre pour délibérer moralement sur le C.R. d'un point de vue utilitariste ? Doit-on évaluer le clonage dans une perspective individuelle ou au contraire, de façon générale ? En d'autres termes, doit-on évaluer le clonage en fonction de chaque cas (utilitarisme direct) ou en fonction d'une règle générale (utilitarisme indirect) ? Si nous réalisons une évaluation sur la collectivité dans son ensemble, il semble laborieux de procéder à un calcul exhaustif de tous les risques et avantages, non seulement pour les individus modifiés, mais aussi pour les parents, la communauté scientifique et la société en général. Pour ce qui est de l'analyse circonstancielle, nous savons que le clonage entraînera une infinité de conséquences dans la vie du sujet et de son entourage. Alors, qui décidera du moment précis où celles-ci ne compteront plus ? Les questions sont tout aussi importantes en ce qui a trait au problème de la prédiction des conséquences. Le contrôle du déroulement des conséquences envisagées dans le C.R. s'avère extrêmement ardu étant donné le caractère inédit de la technique et de l'absence totale d'expériences établies ayant produit des résultats tangibles (en raison de l'interdit actuel concernant les recherches expérimentales sur des sujets humains). De plus, nous pourrions juger l'acte de cloner un être humain

¹⁷ Philippe Pettit, *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale*, publié sous la direction de Monique Canto-Sperber, PUF, 1997, p.394

comme bon moralement et se rendre compte après coup seulement qu'il est inacceptable vu les conséquences nuisibles qu'il produit (clones handicapés, vieillesse prématurée, repères identitaires évacués). Il serait sans doute un peu tard pour revenir sur la décision prise, alors que plusieurs personnes auraient déjà eu recours au procédé. L'utilitarisme semble donc difficile à appliquer en pratique en ce qui a trait au C.R.

La deuxième objection qui concerne également le calcul utilitariste est faite par ceux qui croient qu'il existe des valeurs supérieures au bonheur, des valeurs « inaliénables », qui ne doivent jamais être sacrifiées afin d'obtenir des avantages quelconques pour la société. Les valeurs de « vie » et de « liberté » peuvent correspondre à ce genre d'idéaux. Il n'est pas permis aux yeux de certains individus, de porter atteinte à ces valeurs afin d'obtenir un supplément de bonheur. De ce point de vue, le bonheur n'est pas la fin ultime de la moralité mais ce sont plutôt ces valeurs qui représentent des biens supérieurs.¹⁸ Il serait faux de croire que les valeurs aient une source unitaire et puissent se rejoindre dans la poursuite d'une conception unique et univoque du bien.

Cette seconde critique trouve sa pertinence à l'intérieur de notre problématique puisque de nombreuses personnes s'opposent à la création de clones humains, non pas parce que cela est inutile socialement mais bien plutôt parce que nous pourrions voir certaines caractéristiques humaines constitutives de notre identité altérées. En effet, puisque le C.R. est la duplication d'un A.D.N. déjà existant, il modifie le sens même de la reproduction chez l'Homme (multiplication horizontale des générations) et risque ainsi de transformer radicalement le rapport de filiation qui lie les individus. On accorde donc une valeur considérable à la fusion des gamètes, non pas pour des raisons d'utilité mais plutôt parce que cela touche à l'identité humaine et à sa singularité respective qui nous inscrit dans un réseau de filiations spécifiques. De ce point de vue, la théorie utilitariste ne peut être adéquate pour traiter du problème

¹⁸ C'est d'ailleurs ce point de vue que défend John Rawls dans son livre *A Theory of Justice*

moral que pose le clonage humain, puisqu'elle néglige les impératifs moraux auxquels tiennent les individus.

La troisième objection, couramment mentionnée par les différents commentateurs de l'utilitarisme, porte sur la possibilité que la maximisation d'utilité entraîne des actions moralement contre-intuitives. En effet pour certains utilitaristes, la moralité d'un acte est déterminée en fonction de ses conséquences sur le bonheur général : ainsi si l'intérêt général commande à la limite le sacrifice d'une ou de quelques personnes, ce sacrifice est souhaitable et moralement justifié selon certains auteurs. En appliquant ce principe au clonage, le problème est notoire, car nous pouvons déduire qu'il est moralement acceptable que les premiers clones paient le prix pour le développement de la technologie puisque celle-ci pourra apporter de nombreux bénéfices à la collectivité. Cela ne va pas sans choquer notre intuition morale puisque la simple évocation de la possibilité de sacrifier quelques individus au profit des autres fait fi de la règle universelle du respect des personnes, d'où la récurrence de l'objection déontologique classique à ce sujet.

1.2 Distinction entre utilitarisme de l'acte et utilitarisme de la règle

Les quatre objections ci-dessus semblent porter un dur coup à la théorie utilitariste. Mais les utilitaristes ne sont pas restés sans réponse face à ces attaques. Ceci fait d'ailleurs ressortir un aspect intéressant de la doctrine : sa capacité à se subdiviser et à se remanier pour répondre aux critiques qui lui ont été adressées. Des modifications importantes envers la théorie ont été effectuées par divers auteurs tels que Harsanyi, Hare, Smart, Singer, parmi tant d'autres. Sans pouvoir explorer toutes les variantes possibles de l'utilitarisme, il y a lieu de souligner que des ressources conceptuelles internes à cette doctrine nous permettent de raffiner l'application d'une approche utilitariste dans le cas du C.R., telle que la distinction entre l'utilitarisme de l'acte et l'utilitarisme de la règle.

Selon l'utilitarisme de l'acte, ce sont les conséquences d'un acte particulier commis par l'agent moral qui doivent être considérées. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous disons que l'utilitarisme de l'acte est un contextualisme, car il évalue toujours la moralité d'un acte unique, qui s'inscrit dans un contexte particulier. Dans le cadre de notre problématique, la question que cette approche suggère est la suivante : « l'acte de cloner cette personne, dans ces circonstances précises, a-t-il des conséquences positives ? » De ce point de vue, on considère les avantages X apportés à une famille particulière. Nous pouvons penser par exemple à un couple pris avec des problèmes d'infertilité et qui désire un enfant de leur propre lignée génétique. Individuellement, il ne fait aucun doute que cela profiterait aux parents, dont les problèmes reproductifs seraient réglés. D'autres cas pourraient ressembler à des homosexuels qui veulent perpétuer leur descendance, ou bien encore lorsqu'un individu (ou un parent plus éloigné) est atteint d'une maladie génétique transmissible à l'enfant. C'est pour cette raison qu'au niveau de l'utilitarisme de l'acte, le clonage semble apporter de larges bénéfices aux individus. On peut donc vraisemblablement penser (à l'instar de Harris, par exemple) que du point de vue de cette approche le calcul utilitariste donnerait un résultat positif, c'est-à-dire en faveur du clonage humain reproductif.

Cependant, si on introduit l'utilitarisme de la règle, le calcul prendra des allures différentes. En effet, pour l'utilitarisme de la règle, la délibération morale doit reposer sur les effets de l'adoption d'une règle générale et non ceux d'un acte en tant que tel. La question se pose donc ainsi : doit-on ou non légaliser le clonage humain reproductif au sein de la société? Sous cet angle d'analyse, toutes les conséquences qui s'étendent sur la collectivité seront considérées. Par exemple, parmi les conséquences envisageables, on peut être amené à croire que la sexualité pourrait devenir accessoire et relative puisqu'elle s'avérerait inutile à la reproduction par clonage, que la diversité génétique des êtres humains pourrait être affectée et que le patrimoine

génétique des enfants pourrait être altéré¹⁹, que les relations parentales deviendraient intolérablement confuses puisque le clone, en dernière instance, pourrait se retrouver avec cinq²⁰ mères. Par conséquent, il y a de bonnes raisons de penser que les répercussions collectives du C.R. évaluées entraîneront un calcul utilitariste dont le solde net serait négatif. C'est pourquoi l'utilitarisme de la règle mènerait sans doute à une position *contre* le clonage. Précisons cependant que la prise en compte des conséquences d'une règle générale ne simplifie pas la complexité du calcul utilitariste. Il reste difficile de procéder à une telle évaluation vu l'ampleur des conséquences que peut entraîner l'adoption d'une règle générale relative à la légalisation ou à l'interdiction du C.R.

Aussi, y a-t-il lieu de mentionner brièvement en conclusion qu'une des interprétations possibles de l'utilitarisme, c'est-à-dire l'utilitarisme de la satisfaction des préférences, nous permet de contourner l'objection déontologique classique au sujet des impératifs moraux ou valeurs morales. En effet, on a mentionné précédemment que l'utilitarisme semble parfois pouvoir justifier des actions moralement contre-intuitives en permettant d'outrepasser certaines intuitions morales auxquelles les individus semblent attachés. Il y a lieu de souligner que la variante de la satisfaction des préférences permet de prendre ces considérations en compte dans l'évaluation des conséquences.

Pour l'utilitarisme qui promeut la satisfaction des préférences, le bonheur n'est plus compris comme un état de conscience subjectif tel que l'hédonisme benthamien l'entendait, mais est plutôt estimé à partir des préférences observées, en lien au modèle économique. Ainsi, certains utilitaristes, dont James Griffin et John Harsanyi, introduisent les préférences morales dans les fins poursuivies par les agents.

¹⁹ Le nombre de mutations inscrites en une seule génération par clonage est approximativement identique à la somme des mutations acquises en 100 000 ans. Voir à ce sujet l'article suivant : Laurent Degos, interviewé par Pauline Gravel, «Le clonage est-il immoral? », *Le Devoir*, 15 octobre 2002, p. A1

²⁰ La mère donneuse du noyau de cellule adulte, la mère qui fournira l'ovule dont on retirera le noyau, la mère porteuse, la mère qui élèvera le nouveau-né et la mère génétique (la grand-mère).

« C'est pourquoi l'utilitarisme contemporain, à la différence de Bentham et Mill, préfère définir l'utilité par un critère plus objectif que l'état mental, par la satisfaction des *préférences* supposées représenter le bien-être de l'individu selon un modèle behavioriste. »²¹

Par conséquent, on ne juge plus une conduite selon l'atteinte du critère de la maximisation du bonheur au sens de l'utilité sociale exclusivement mais plutôt selon la maximisation de la satisfaction des préférences individuelles. Ainsi, le critère de l'utilité est assujetti à la notion de préférences personnelles des individus, en intégrant de façon indiscriminée intérêts et devoirs, désirs et valeurs.

« Non seulement, grâce aux préférences, l'éthique utilitariste devient une discipline vraiment « scientifique », mais elle s'accorde avec ce qui est au cœur des doctrines politiques libérales : le respect des choix individuels pour ce qui constitue la vie bonne. »²²

Dans la problématique du clonage par exemple, nous avons constaté que certaines valeurs chères aux individus, telle que la vie des êtres clonés ou la préservation du réseau des filiations biologiques, n'étaient pas considérées dans le calcul utilitariste. Ainsi, l'utilitarisme des préférences permet que certains groupes d'individus revendiquent certaines préférences particulières afin que celles-ci soient considérées dans le calcul. Dans le cas où une majeure partie d'individus manifesterait ces dites préférences, le calcul utilitariste pourrait s'avérer négatif et juger le C.R. inacceptable moralement.

²¹ Catherine Audard, *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale*, publié sous la direction de Monique Canto-Sperber, PUF, 1997, p.2006

²² Catherine Audard, *Anthologie historique et critique de l'utilitarisme*, Tome III, PUF, 1999, p.9

1.3 Conclusion

En guise de conclusion, nous ferons part de certains constats qui ressortent de l'analyse précédente. D'abord, l'utilitarisme classique révèle, à notre avis, certaines faiblesses au niveau de sa théorie en général et celles-ci se transposent au niveau du C.R. également. Cependant, malgré les objections relevées, nous constatons que l'utilitarisme est en mesure de raffiner ses positions par l'emploi de certaines ressources conceptuelles internes et c'est ce qui nous a conduits, notamment, vers la distinction entre utilitarisme de l'acte et de la règle. Les différentes lectures possibles de l'utilitarisme démontrent donc qu'en regard de la problématique du C.R., on ne peut pas affirmer de manière tranchée en quoi consisterait une position utilitariste univoque. Même si certains auteurs croient qu'une approche utilitariste serait en faveur du C.R., nous avons vu que l'utilitarisme de la règle par exemple, pouvait être en défaveur du clonage humain, puisque les répercussions collectives considérées risquent d'être plus importantes qu'au niveau particulier. Au terme de notre analyse, aussi brève soit-elle, la théorie utilitariste nous paraît insatisfaisante mais ceci s'explique en partie par le peu de littérature existante sur l'application de l'utilitarisme au clonage humain. Il nous semble toutefois prématuré de rejeter totalement la théorie au niveau de notre problématique dans la mesure où les positions utilitaristes sont appelées à se développer au sein de ce débat. Mais il ne fait nul doute dans notre esprit que le défi sera de taille pour les défenseurs de cette approche car les conséquences, qu'elles soient par rapport aux individus particuliers qui procèdent à l'auto-clonage ou à l'instauration d'un nouveau mode de reproduction pour l'humanité, devront toutes être examinées avec la plus grande minutie. En dépit de nos réserves exprimées, laisser la voie ouverte à l'utilitarisme pour contribuer à la délibération morale concernant le C.R. est le seul moyen de vérifier sa pertinence effective ou non en génétique.

CHAPITRE 2

DÉONTOLOGISME

Lorsque nous sommes aux prises avec une problématique morale, une approche rivale du conséquentialisme motive de nombreux éthiciens : celle du déontologisme. Dans le débat sur le clonage humain reproductif, de nombreux arguments réfèrent à cette approche théorique, qui appelle au respect de règles morales universelles. En vue de déterminer l'acceptabilité morale d'une décision, le déontologisme s'attarde spécifiquement à la nature de l'acte. On tente de savoir ce que l'action vaut en elle-même, en dehors de toutes circonstances factuelles. À partir de la notion de devoir, on juge si l'action envisagée obéit aux principes d'universalité et de respect d'autrui.

Soulignons que les nombreux arguments déontologiques invoqués dans le débat sur le C.R. se réfèrent spécifiquement à l'éthique kantienne, en vue de fonder son interdiction. Le Groupe de Conseillers pour l'Éthique de la Biotechnologie (GCEB) s'exprime en ces termes : *“Considerations of instrumentalization and eugenics render any such acts ethically unacceptable.”*²³ On peut aussi lire dans la Constitution suisse intitulée Procréation médicalement assistée et génie génétique dans le domaine humain, à l'article 119 alinéa 2a : « Toute forme de clonage et toute intervention dans le patrimoine génétique de gamètes et d'embryons humains sont interdites, car contraires à la dignité humaine. » On pourrait multiplier les exemples. Ces déclarations mettent ainsi en présence les arguments de l'atteinte à la dignité humaine et de l'instrumentalisation pour s'opposer à la technique du clonage reproductif. Cela n'a pas été sans soulever quelques controverses puisque la cohérence des prescriptions lancées demeure aux yeux de plusieurs, nullement établie. Étant donné ses implications plus directes dans le débat présent, nous analyserons donc le déontologisme sous l'angle spécifique du kantisme. Puisque nous dépasserions les frontières de ce travail en traitant de cette théorie

dans sa totalité, nous nous contenterons d'aborder les aspects essentiels qui peuvent, de près ou de loin, être impliqués dans la problématique du C.R. Le chapitre présent examinera dans un premier temps l'argument de l'instrumentalisation. Cela nous mènera naturellement au second argument : celui de la dignité humaine. À la fin de chacune des parties présentées, des critiques seront soulevées. Nous pourrons ainsi tirer quelques conclusions sur le rôle de cette approche dans le cadre de notre problématique, à savoir s'il y a présence d'un argument moral décisif que l'on peut opposer au C.R.

2.1 L'argument de l'instrumentalisation

L'argument de l'instrumentalisation puise son origine dans la philosophie morale de Kant. Cela nous renvoie à la deuxième forme de l'impératif catégorique kantien qui s'énonce ainsi : « Agis de façon telle que tu traites l'humanité, aussi bien dans ta personne que dans la personne de tout autre, toujours en même temps comme fin, jamais simplement comme moyen. »²⁴ Il est ainsi entendu que les personnes sont des fins en soi, capables de s'auto-légiférer et dignes de raison. Aux yeux du philosophe, c'est donc la raison qui détermine l'attribut spécifique de l'espèce humaine. Toute personne humaine est un être autonome en tant que législatrice de lois morales universelles auxquelles elle se soumet librement. Ainsi, puisque chaque personne est détentrice de la faculté de raisonner, elle mérite le respect en tant qu'agent moral. Selon cette vision des choses, on considère que le respect de la personne et de son autonomie sont les critères servant à juger de la moralité d'un acte, lequel doit viser à traiter toute personne comme fin en soi. En aucun cas, nous ne pouvons utiliser un individu simplement comme moyen en vue de considérations d'ordre social, économique, politique, idéologique, scientifique ou autre.

²³ Group of Advisers on the Ethical Implications of Biotechnology of the European Commission, *Cambridge Quarterly of Healthcare Ethics* (1998), 7, p.187, Article 2.6

²⁴ E. Kant, *Métaphysique des mœurs I*, traduit de l'allemand par Alain Renaut, Paris, GF-Flammarion, 1994, p.108

Ainsi, on évoque l'idée que le clonage humain reproductif conduit à une instrumentalisation d'un être humain (le clone) qui serait exercée par d'autres individus visant leurs propres fins. Que ce soit un désir d'immortalité, un désir de succès scientifique, un désir de remplacer un enfant décédé ou bien de guérir un enfant malade, toutes ces motivations seraient des fins extérieures et planifiées par des parents qui font du clone un moyen pour y parvenir. Prenons l'exemple du clonage reproductif thérapeutique. Dans cette situation, l'enfant est cloné en vue de pourvoir un organe à un frère ou une sœur malade. De cette façon, la compatibilité du donneur est assurée. Le clone est donc perçu comme un moyen pour l'obtention d'un organe. C'est une instrumentalisation apparente et très concrète. Supposons un instant que je sois mise au monde pour sauver ma sœur. Je suis prise avec non seulement l'idée qu'on m'a prélevé une partie de moelle osseuse par exemple, mais aussi que pour les bienfaits de la cause, je dois être la réplique génétique et quasi physique de celle que je sauve. Cela revient clairement à la dénégation de mon autonomie première. Henri Atlan énonce en ces termes :

« Il n'en reste pas moins que la production d'une personne humaine à clonage reproductif serait l'effet d'une finalité – explicite et planifiée – extérieure à cette personne, autre que son épanouissement futur autonome et imprédictible. De ce fait, accepter une telle fabrication revient à nier l'autonomie possible de la personne, en l'aliénant dès son origine dans le projet instrumental qui définirait, au sens propre et figuré, sa *carte d'identité* ». ²⁵

Le prétendu gain thérapeutique entraîne donc des implications compromettantes. S'esquissent également au niveau des enjeux techniques de nouvelles considérations d'instrumentalisation de la vie humaine. Nous pensons ici au stade expérimental qu'implique la technique. Puisque le consentement libre et éclairé est censé faire partie de toute expérimentation humaine, il est difficile de voir comment nous pourrions justifier son application aux futurs clones humains, qui verront de toute évidence leur consentement nié. Les premiers clones, qui seront inévitablement sujets d'expérimentation, auront toutes les chances de subir des malformations. Évidemment, on objecte que la

technique sera perfectionnée avant l'application chez l'homme, mais cela est loin d'assurer la fiabilité des premières tentatives. La transposition d'une espèce à l'autre n'est pas si évidente, car d'importantes différences sont présentes. Cela se découvre au fil des expérimentations. Croire le contraire serait prétentieux, vu l'extrême complexité des fonctions génétiques qui demeure en majeure partie incomprise par les scientifiques. Alan Colman, un spécialiste qui oeuvre dans le domaine est contre le clonage reproductif pour cette raison principale : *"I disagree for the reason that there are too many differences in the reproductive physiology and embryology between different mammalian species, including humans."*²⁶ Ajoutons que la question du nombre nécessaire de sujets qui seront potentiellement sacrifiés pour en arriver à une maîtrise complète de cette technologie est aussi très délicate. Évidemment, les partisans du clonage seront optimistes, mais d'un point de vue strictement déontologique, cela est difficilement acceptable. La légitimité morale de l'expérimentation humaine demeure conditionnelle à la règle du consentement, qui permet le respect de la personne et la reconnaissance de son autonomie. Par conséquent, la nécessité du stade expérimental rend la technique de clonage humain reproductif inadmissible moralement. D'ailleurs, cette analyse illustre une similarité avec la critique émise précédemment contre l'utilitarisme. L'idée de satisfaire les désirs du plus grand nombre en sacrifiant une ou quelques personnes, les clones dans le cas présent, nous semblait inadmissible, au même titre que le courant déontologique le suppose.

2.2 Critiques

Certains considèrent l'argument de l'instrumentalisation peu pertinent et ont peine à comprendre comment les différentes déclarations citées ci-haut peuvent imposer l'interdiction du C.R. en prônant cet argument. Lorsque les opposants au clonage humain se défendent en territoire kantien, on évoque l'objection

²⁵ Henri Atlan, « Possibilités biologiques, impossibilités sociales », in *Le clonage humain*, Paris, Seuil, 1999, p.29

²⁶ Alan Colman, " Why cloning humans should not be attempted ", In Burley Justine (Ed.), *The Genetic revolution and human rights*, Oxford University Press, É-U, 1999, p.16

suivante : l'impératif catégorique n'interdit pas d'instrumentaliser autrui, mais seulement de l'instrumentaliser intégralement.

« Autrement dit, on peut parfaitement concevoir que la reproduction par clonage réponde à une motivation qui fait remplir au clone une certaine fonction (de remplacement, par exemple), sans que cette fonction n'épuise l'être et la signification propre du clone en tant que personne, devenant, avec l'âge, de plus en plus autonome. »²⁷

Les clones pourraient donc répondre à une motivation extérieure sans que cela soit condamnable moralement puisqu'ils seront traités comme fin en soi simultanément. C'est donc commettre une erreur de penser que le clone est créé seulement en vue de motivations extérieures. L'enfant n'est pas seulement un moyen, mais aussi une fin en soi, car il sera aimé et considéré pour ce qu'il est et pourra devenir au même titre que les autres, un être autonome.

Or, ces circonstances ne seraient pas vraiment différentes des situations ordinaires. Les enfants sont bien souvent conçus à d'autres fins, que ce soit en vue de rétablir un mariage défailant ou de remédier à l'ennui que subit un enfant unique, pour combler un besoin affectif ou tout simplement parce que c'était un accident. Dans l'immense majorité des cas, ces instrumentalisations partielles n'empêchent ni la reconnaissance de l'autonomie de l'enfant, ni le fait qu'il soit une finalité en soi.

“ There is no evidence for, and indeed no plausibility in, the supposition that if people choose to use a cloned genome in order to create « their own children », that these children will not be loved for themselves, let alone not treated in a civilized way. We have noted that many people have children for a purpose (...). When, if ever, is it plausible to say that they are having children “exclusively” for such purpose? ”²⁸

²⁷ Gilbert Hottois et Jean Noel Missa, *Nouvelle encyclopédie de bioéthique*, De Boeck, Belgique, 2001, p.187

²⁸ John Harris, “Clones, Genes, and Human Rights”, in Burley Justine (Ed.), *The Genetic revolution and human rights*, Oxford University Press, U.S.A, 1999, p.70

Le clonage reproductif à fin thérapeutique (don d'organe) serait lui aussi une situation de ce genre : il y aurait instrumentalisation, mais dans les limites de ce qui est acceptable. L'enfant qui sera conçu en vue de fournir un organe à son frère ou sœur n'est pas *seulement* un donneur, mais aussi une personne à part entière qui sera aimée et valorisée par ses parents. Du moment qu'on aime cet enfant et qu'on le respecte dans ce qu'il est, il est insensé d'affirmer qu'il n'est que pur moyen. Par conséquent, l'interdiction du clonage reproductif n'est pas justifiée par cet argument.

Ces critiques portent-elles un coup fatal à l'argument de l'instrumentalisation ? À notre avis, celles-ci ne détruisent l'argument que de façon partielle. Il ne semble pas, comme l'ont bien démontré les objectants, qu'avoir un enfant issu de la technique du clonage revient forcément à l'instrumentaliser. C'est un fait qu'il doit être l'objet de manipulations scientifiques pour permettre sa venue au monde, qui peut parfois être en vue de fins extérieures à celui-ci mais cela est aussi le cas lors de la fécondation in vitro pourtant légalisée et acceptée par la société. Ce qui importe moralement nous dit Kant, c'est qu'en même temps, cet être soit considéré comme une fin. De ce point de vue, nous pouvons donc attester la pertinence du contre-argument de l'instrumentalisation. Il faut cependant signaler que notre évaluation n'est pas définitive puisqu'elle ne prouve pas l'entière rigueur du contre-argument en question. C'est une chose de dire que le clone n'est pas instrumentalisé intégralement mais certaines circonstances factuelles semblent plutôt le permettre, puisqu'il existe différents niveaux d'instrumentalisation. Le clonage humain reproductif à but thérapeutique par exemple, est un cas d'instrumentalisation extrêmement sévère à la différence du clonage humain à simple visée procréative. Dans cette situation, avant même de connaître et d'aimer l'enfant à naître, on lui retire un organe au bénéfice de son frère ou de sa sœur. Il semble donc manifeste que la personne reproduite génétiquement sera consciente de cette instrumentalisation contrairement à un clone de remplacement qui par exemple, ne pourrait jamais connaître sa finalité première. D'autre part, on ne peut négliger le stade expérimental nécessaire à

la réalisation de la technique. À notre avis, il demeure tout à fait inacceptable qu'on puisse imposer des interventions expérimentales sur un être humain sans son consentement, élément essentiel au respect de l'autonomie de la personne. Sous cet aspect, l'argument de l'instrumentalisation retrouve davantage sa solidité.

2.3 L'Argument de la dignité humaine

Le second argument invoqué dans le cadre du débat sur le clonage humain reproductif et qui s'inscrit dans la perspective kantienne n'est nul autre que celui de l'atteinte à la dignité humaine. Il est à noter que celui-ci peut être rapproché de très près à l'argument précédent, puisque l'utilisation de la personne humaine uniquement comme moyen représente par le fait même une atteinte à sa dignité. L'argument peut tout de même faire l'objet de développements distincts. Une seconde remarque préliminaire s'impose également. Nous pouvons constater dans la littérature bioéthique, philosophique et juridique, que le concept de dignité humaine est utilisé de façon polémique. Il s'avère même très ardu d'obtenir une définition commune et partagée, ce qui rend sa signification très variée et parfois nébuleuse. Quoiqu'il en soit, nous allons pour notre part nous référer au vocabulaire philosophique de Kant.

Avant d'aller plus loin, nous devons émettre quelques éclaircissements quant à la forme que prendra l'analyse. L'argument de l'atteinte à la dignité humaine peut se poser à deux niveaux différents. D'un côté, l'embryon humain source de manipulations génétiques se verrait nié toute dignité humaine et de l'autre, on peut aussi considérer que l'individu cloné verrait sa dignité bafouée puisqu'il serait contraint de subir le même bagage génétique d'un être humain déjà existant. Nous verrons donc en premier lieu comment se déploie l'argument lorsque le sujet moral se trouve être l'embryon pour ensuite poursuivre avec la perspective du clone. Nous terminerons chacune des parties avec quelques critiques.

i) *Embryon*

Plusieurs croient que les embryons possèdent un statut moral qui leur confère la même protection que pour les personnes. Ainsi, selon le généticien Axel Kahn directeur à l'INSERM et membre du comité national consultatif d'éthique, l'embryon peut tomber sous l'impératif catégorique kantien, qui prescrit de ne jamais traiter autrui comme moyen mais toujours en tant que fin. *"The creation of human embryos exclusively as a means, uniquely as a source of therapeutic material, would therefore seem in contradiction of Kant's principle"*²⁹. La raison qui explique pourquoi l'embryon serait porteur de la dignité humaine serait parce qu'il peut devenir un être humain. Certains répliqueront que cela ne demeure que potentiel, mais on croit tout de même de ce point de vue que l'embryon devient nécessairement une personne si on le laisse se développer dans des conditions adéquates. Ainsi, la dignité qu'on reconnaît aux personnes doit s'étendre, du moins en partie, aux embryons. Par conséquent, comme le clonage reproductif entraîne la manipulation des embryons et inévitablement la destruction de quelques-uns d'entre eux, cela rend le clonage inadmissible moralement.

Cette vision des choses ne laisse personne indifférent. Certains refusent l'argument, dont John Harris, puisque celui-ci est tout à fait contradictoire avec les présentes recherches en bioéthique, où le statut moral de l'embryon n'est pas reconnu.

"Of course some will think that the embryo is a full member of the moral community with all the rights and protections possessed by Kant himself. Although this is a tenable position, it cannot consistently be held by any society that permits abortion, post-coital contraception or research with human embryos."³⁰

La raison est somme toute assez simple : la dignité humaine renvoie aux personnes autonomes possédant une personnalité juridique et morale, à

²⁹ Axel Kahn, *Cloning, dignity and ethical revisionism*, Nature 388, 320 (24 July 1997)

l'opposé des animaux ou des choses. C'est ce concept qui est au cœur de la *Déclaration des Droits de l'homme* et qui fait que la personne humaine a une valeur particulière. Respecter la dignité de quelqu'un c'est donc le traiter comme une personne, comme un être rationnel qui mérite le respect. Par conséquent, seules les personnes possèdent la dignité humaine puisqu'elles sont autonomes moralement. Ainsi, ce que l'on déplore lorsqu'on instrumentalise une personne et qu'on invoque l'atteinte à la dignité humaine, c'est la non-reconnaissance de son autonomie première et de son caractère moral. L'atteinte de la dignité humaine ne peut donc s'étendre à l'embryon.

Cela explique pourquoi on a critiqué l'utilisation abusive du concept qui semble se prêter à maintes définitions et qui rend donc son usage inefficace. Cela touche au cœur de la problématique sur cet argument. En fait, le concept de dignité humaine est extrêmement délicat à définir puisqu'il touche à ce que l'on pourrait nommer l'essence de l'humanité. La distinction introduite par Habermas s'avère pertinente dans ce contexte, c'est-à-dire la distinction entre *dignité humaine* et *dignité de la vie humaine*, qui semble plus acceptable dans un univers pluraliste et sécularisé. Le premier aspect renvoie aux personnes humaines seulement qui doivent être protégées juridiquement et le second aspect s'étend à l'espèce humaine en général et inclut les embryons. Cela signifie que la vie humaine prénatale est digne d'être protégée, mais qu'elle ne peut être le sujet d'un statut de personne juridique ou morale au sens strict. Malgré cette distinction très pertinente qui peut dépolairiser le débat sur les embryons, le débat sur le statut moral de l'embryon continue. Dans une société démocratique telle que la nôtre, trancher cette question est pratiquement impossible puisque la détermination du moment précis où un statut doit être donné à une vie humaine demeure très relatif selon les cultures et les convictions de chacun. Voilà pourquoi, si nous visons les embryons par l'argument, il ne tient pas la route dans le contexte actuel.

³⁰ John Harris, *Cloning and bioethical thinking*, *Nature*, 389, 433, p.17

ii) *Clone*

Si nous ne pouvons invoquer l'atteinte de la dignité humaine de l'embryon quant au clonage faute de consensus autour de son statut moral, nous pouvons certainement en traiter pour ce qui est du clone, puisqu'il est une personne à part entière. En ce sens, le Conseil de l'Europe a promulgué en janvier 1998 un *Protocole additionnel à la Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine, portant interdiction au clonage d'êtres humains*, stipulant, comme son titre l'indique déjà : « Est interdite toute intervention ayant pour but de créer un être humain génétiquement identique à un autre être humain vivant ou mort. (Art.1) ». Encore une fois au nom de la dignité humaine, sous la précision suivante : « L'instrumentalisation de l'être humain par la création délibérée d'êtres humains génétiquement identiques est contraire à la dignité de l'homme et constitue un usage impropre de la biologie et de la médecine ».

D'autres considèrent que cette vision des choses se base sur une conception erronée de l'être humain. L'objection est simple : la dignité humaine ne dépend pas du corps. La preuve est que Kant ne s'est pas intéressé aux lois physiologiques pour comprendre la morale. De ce point de vue, la part spirituelle ou d'humanité que possède l'être humain se distingue complètement de la partie corporelle. La modification de caractéristiques biologiques ou génétiques n'a ainsi rien à voir avec la dignité humaine puisqu'elles laissent l'esprit intact. Autrement dit, l'altération de notre bagage biologique ou génétique ne peut mettre en péril notre profonde humanité.

Cette objection n'est pas demeurée sans réponse. On réplique que Kant n'a pas cru bon de s'intéresser aux lois physiologiques pour comprendre la morale parce qu'il ne pouvait pas envisager la possibilité de manipuler génétiquement les êtres humains vu l'inexistence des découvertes génétiques à son époque. Pour prouver que l'esprit humain ou cette part d'humanité peut être affectée par

des processus biologiques, on donne l'exemple du Prozac et de la Ritaline, qui sont prescrits médicalement à de nombreux patients dépressifs. Ces psychotropes agissent de façon biologique sur les neurones du cerveau, mais peuvent affecter la personnalité et le caractère d'un être humain. Nous pourrions dire, en d'autres mots, que ces médicaments altèrent notre identité. Cela démontrerait, contrairement à la présomption cartésienne, que l'âme et le corps ne peuvent être dissociés.

« On peut en tirer une conclusion générale. Si les comportements complexes traditionnellement associés à l'âme sont, en grande partie, une fonction du corps, et si le génie génétique est capable d'altérer le corps, on peut raisonnablement penser qu'il nous permettra d'altérer certains comportements humains complexes. En d'autres termes, c'est une erreur de présupposer que nous ne pourrions jamais intervenir sur les comportements complexes associés à l'âme ou à l'esprit. »³¹

Ainsi, l'objection selon laquelle le clonage n'a pas d'incidence sur la dignité d'une personne est remise en doute. Les exemples donnés précédemment démontrent plutôt l'inverse. Il convient donc en fin de chapitre d'évaluer la pertinence de cet élément à l'intérieur du présent débat.

2.4 Évaluation

L'argument de l'atteinte à la dignité humaine m'apparaît d'une certaine complexité. Ce qui semble ici obscurcir davantage l'argument est le fait que les partisans du clonage aussi bien que les adversaires se réfèrent à Kant pour soutenir leur position et ce, de deux façons. D'une part, ceux qui sont pour le C.R. soutiendront que Kant entendait le concept de dignité comme une caractéristique propre à la personne humaine. De ce point de vue, le clonage n'est pas immoral en soi puisque les vrais jumeaux partagent aussi, tels les clones, un A.D.N. commun avec une autre personne sans se sentir pour autant

³¹ Eric Parens, *Liberté, égalité, hérédité*, trad. par Julie B-Chaumont, La Recherche, (1998), 311, p.104

niés dans leur dignité. Évidemment, ceux qui sont contre le C.R. trouvent cette interprétation de la dignité humaine complètement erronée. On croit plutôt que le concept kantien s'étend à tout le genre humain, dont l'embryon. D'autre part, certains philosophes présupposent que la définition kantienne de dignité humaine n'a rien à voir avec la dimension corporelle (ou génétique) d'un être humain. Autrement dit, le fait de cloner génétiquement une personne n'implique aucunement sa dignité. Cette interprétation ne fait pas non plus l'unanimité puisque d'autres philosophes persistent à croire que la définition de dignité humaine concerne au contraire la dimension biologique d'une personne. Plus précisément, manipuler le bagage génétique d'un être humain a bien une influence sur ce qu'il est comme personne humaine. Ainsi, deux différents aspects de la dignité humaine suscitent des positions opposées. Nous voilà désorientés.

Il est facile de dire que les manipulations génétiques peuvent nier notre dignité humaine, mais démontrer de quelle façon est une chose très malaisée pour la raison que sa définition philosophique n'est pas claire. On retrouve plus souvent le concept sous la forme d'interdits que d'énoncés positifs (il n'est pas permis de torturer, il n'est pas permis de réduire un être humain en esclavage en vertu de sa dignité). De plus, l'utilisation prolifique de cette notion philosophique ainsi que ses références à une certaine transcendance ne nous éclairent pas davantage. «D'où les formules comme *l'irréductible humain*, ou encore *l'humain de l'homme* qui traduisent, dans le prolongement d'auteurs comme Hannah Arendt ou Simone Weil, une impossibilité à *durcir en mots l'essence vivante de la personne.*»³² Cela ne facilite certainement pas l'usage de l'argument de la dignité humaine en bioéthique. C'est sans doute ce qui explique pourquoi certains éthiciens, dont John Harris, affirment que le principe kantien de dignité n'est plus un concept opérationnel en éthique biomédicale moderne. C'est un problème difficile à contourner, car comment savoir si le clonage nie la dignité intrinsèque du clone, alors qu'on a peine à la définir ?

³² Mireille Delmas-Marty, *Le clonage humain*, Paris, Seuil, 1999, p.103-104

Ainsi, il est difficile de dire si le clonage est acceptable moralement sur la base des principes kantien. Le concept de dignité humaine par exemple, donne lieu à différentes interprétations, ce qui rend difficile l'acceptation d'une signification claire et précise. Cette confusion théorique qui règne à propos de la définition de la dignité humaine fait obstacle à la recherche de normes morales partagées pour statuer sur le clonage humain. Cependant, l'argument de l'instrumentalisation semble demeurer beaucoup plus persuasif. Cela soulève une interrogation intéressante : cet argument peut-il justifier un interdit absolu et définitif du clonage reproductif ou devrait-il plutôt être utilisé comme recours juridique aux clones, dans les cas où ceux-ci désirent poursuivre leurs parents pour les souffrances qu'ils ont subies ? La question pourrait enrichir le débat et produire de nouvelles nuances.

CHAPITRE 3

LE CLONAGE ET L'APPROCHE LIBÉRALE

Lorsque nous voulons procéder à l'analyse du clonage humain reproductif à l'aide de théories morales particulières, on ne peut passer outre l'approche libérale qui possède à ce jour, l'argumentaire le plus développé en la matière. Une des raisons principales pour laquelle cette approche retient ici notre attention se trouve dans sa capacité à soutenir les deux camps opposés dans le dilemme moral du clonage humain, c'est-à-dire soit sa légitimation et/ou sa condamnation. Avant de procéder à l'application du libéralisme dans le problème du C.R., nous exposerons en premier lieu ses principaux fondements théoriques ainsi que quelques considérations d'ordre méthodologique. Nous procéderons ensuite au déploiement de deux arguments de la position libérale, en faveur au C.R. Le chapitre dernier présentera tout de même, de façon indirecte, une perspective libérale opposée au clonage humain par l'entremise de Habermas.

Il existe plusieurs formes théoriques du libéralisme, tel que le libéralisme classique, « l'ultra-libéralisme » ou bien le libéralisme moderne. Nous n'aborderons pas ici les différences spécifiques qui existent entre ces différentes approches puisque ceci n'est pas l'objet de ce chapitre. Nous présenterons plutôt la version qui se rapproche le plus des arguments qui suivront, à savoir le libéralisme moderne. Voici les mots qu'utilise la philosophe Monique Canto-Sperber afin de définir cette forme de pensée libérale :

« À ces formes de libéralisme s'oppose ce que j'appellerai faute de mieux le libéralisme moderne, un libéralisme qui considère que le contenu concret du programme libéral doit recevoir sa substance des luttes menées, au nom de l'exigence de démocratie et d'une autonomie plus grande, dans notre monde tel qu'il est devenu. »³³

³³ Monique Canto-Sperber, *Pourquoi le libéralisme n'est pas le laisser-faire*, En temps réel, cahier 7, fév.2003, p.10

Dans le chapitre présent, le type de théorie libérale qui sera à l'arrière-plan des arguments présentés sera celui d'un libéralisme moderne qui présuppose un individualisme normatif (celui des parents) comme fondement théorique. Plus particulièrement, nous analyserons l'argumentaire développé dans l'ouvrage *From chance to choice, Genetics and Justice*³⁴, à l'intérieur duquel quatre philosophes libéraux, (Buchanan, Brock, Daniels et Wikler) défendent un point de vue favorable aux manipulations génétiques, incluant le clonage humain :

“ We respect pluralism and autonomy by allowing parents considerable permission to pursue the « best » as they see it, although a child's right to an open future implies some restrictions on both environmental and genetic pursuits.”³⁵

C'est donc à travers leur interprétation personnelle du libéralisme, qui s'inscrit également dans le prolongement de la théorie rawlsienne, que prennent forme les prochains arguments.

3.1 L'Argument du droit de tutelle

Le droit de tutelle éducative offre présentement une latitude considérable aux parents dans l'éducation de leurs enfants. Généralement, les parents sont libres d'éduquer leurs rejetons selon leurs valeurs, leurs croyances ou leurs habitudes de vie. Chacun essaie à sa façon de développer des aptitudes bénéfiques chez leurs jeunes en vue de favoriser leurs opportunités futures. Tant qu'il n'y a pas de graves négligences ou d'abus significatifs, les parents exercent comme ils l'entendent le droit de tutelle. Parfois, les agissements particuliers de certains parents provoquent des malaises étant donné la diversité des mentalités. L'exemple de la communauté religieuse des Amishs démontre bien les contrastes qui peuvent exister entre les différentes façons d'éduquer. Ceux-ci limitent l'instruction des enfants à 14 ans alors que pour une majeure partie de citoyens la scolarité doit être mise au premier plan. Puisque nous

³⁴ Buchanan Allen, Brock Dan, Norman Daniels, Wikler Daniel, *From chance to choice. Genetics and Justice*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000

³⁵ Ibid, p.181

vivons dans une démocratie où la tolérance siège au premier plan, les individus se voient dans l'obligation de respecter les conceptions propres à chacun sur l'éducation.

Ceux qui défendent le droit de tutelle par l'argumentaire libéral diront qu'il est raisonnable de penser que les parents désirent ce qu'il y a de mieux pour leurs enfants. Il est rare de voir une mère ou un père nuire délibérément à leurs rejetons. Se fier à des autorités extérieures ne serait pas d'une grande utilité puisque par principe, les parents veulent le meilleur pour eux-mêmes et leur descendance. La question que soulèvent les libéraux à l'approche des développements génétiques est la suivante : " If this liberty of parents to pursue the best for and in their offspring is so fundamental, why not extend it to the use of genetic means ? " ³⁶ Pour les libéraux, la réponse est affirmative. Le droit de tutelle peut s'étendre à la pratique de modifications génétiques. La crainte que les personnes clonées ou manipulées génétiquement puissent souffrir moralement n'est pas raisonnable. La raison est la suivante : de façon générale, les parents prennent de bonnes décisions pour leur progéniture. Robertson énonce en ce sens que si de sérieux risques se rattachent au C.R., les parents n'auront certainement pas recours à la technique :

" Given the desire to have healthy children, it is unlikely that couples will be interested in cloning unless they have good reason for thinking that the procedure is safe effective and that only healthy children will be born. " ³⁷

Ce genre de raisonnement fait également référence au principe de bienveillance qui régit la plupart des relations parentales. Par leurs décisions éducatives, les parents recherchent des bienfaits communs pour eux et leurs enfants. Ce qu'ils considèrent être une bonne chose pour leur enfant devrait l'être réellement. Un exemple qui prouve en quelque sorte la validité de cette affirmation pourrait être celui de la reconnaissance ultérieure dont font preuve les jeune adultes envers leurs parents pour les choix éducatifs qu'ils ont fait

³⁶ Ibid, p.159

dans le passé. Cette prise de conscience, qui demeure parfois silencieuse, représente bien cette sorte de sympathie mutuelle qui, malgré des apparences parfois trompeuses, révèle une communauté d'intérêts entre parents et enfants. Évidemment, il arrive quelquefois que les supposés bienfaits apportés suscitent des avis polarisés mais ce qu'il faut ici considérer, ce sont les bonnes intentions qui président ordinairement les décisions parentales. Ainsi, le droit de tutelle est justifié en partie par cette idée, qui met en présence une sorte de consentement implicite entre les deux générations :

« La législation contemporaine sur la famille présuppose une communauté d'intérêts entre parents et enfants, ce qui donne aux premiers une liberté considérable dans l'élevage et l'éducation de leur progéniture. Les libéraux avancent que, puisque la majorité des parents ne souhaitent que le meilleur pour leurs enfants, il y a une sorte de consentement implicite de la part de ces derniers (...) »³⁸

De là, nous pouvons mieux saisir l'approche des libéraux qui perçoivent le recours des parents aux technologies génétiques comme une extension du droit de tutelle. De ce point de vue, on argumente que les parents concernés par l'alternative du clonage reproductif pourront, de façon générale évidemment, prendre la décision la plus profitable pour l'enfant à venir. Naturellement, nous ne sommes pas à l'abri de cas isolés, où des parents peuvent infliger des souffrances physiques ou morales à leur enfant par leurs prises de décision. Mais aux yeux des libéraux, ces situations peuvent être en grande partie évitées si nous procédons à un déploiement efficace de cliniques d'information sur les services génétiques : "Prospective parents who are adequately informed are in general less likely to make judgments that fly in the face of reason and needlessly burden their own children."³⁹ John Harris rejoint aussi l'approche libérale à ce sujet, puisqu'il clame la nécessité d'un vaste processus d'éducation à propos de la génétique. De cette façon, les parents qui veulent user de cette technologie pourront librement exercer leur

³⁷ John Robertson, *Cloning as a Reproductive Right*, in Glenn McGee (ed.), *The Human Cloning Debate*, Berkeley, Berkeley Hills Books, 1998, p.68-69

³⁸ Francis Fukuyama, *La fin de l'homme : Les conséquences de la révolution biotechnique*, trad. par Denis-Armand Canal, Éd. de La Table Ronde, France, 2002, p.171

³⁹ Buchanan Allen, Brock Dan, Norman Daniels, Wikler Daniel, *From chance to choice*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, p.325

droit de tutelle sur leur progéniture, en toute connaissance de cause. Selon les libéraux, s'opposer à cette démarche reviendrait à nier le principe constitutionnel de tolérance rattaché au devenir démocratique de notre société et de l'individualisme qui lui est lié. Vouloir y résister risquerait de nous replonger dans les filets de l'étatisme.

Certains ont rapidement émis des objections auxquelles les libéraux ont répondu. La possibilité de dommages moraux que peuvent subir les clones constitue principalement l'objection posée. Jonas et Feinberg font partie de ceux qui ont argumenté en ce sens, en soulignant qu'à la différence des jumeaux naturels les clones seront précédés de plusieurs années par leurs donneurs, ce qui risque grandement de nuire à leur identité ou à leurs opportunités futures. Selon les libéraux, ces objectants commettent une erreur de raisonnement : " One difficulty with this argument is its apparent assumption of an indefensible genetic determinism according to which one's entire life course is fully determined by one's genetic inheritance. "40 Ainsi, croire que le clone peut éprouver des problèmes d'identité par exemple, suppose la croyance du déterminisme génétique, comme si le clone se définissait entièrement par rapport à ses gènes. Or, rien dans les connaissances actuelles ne nous indiquent de causalité linéaire entre génotype et phénotype. Il est plutôt question d'une omniprésence d'interactions. L'environnement et les choix individuels font aussi partie de l'identité de chaque être humain. Que ce soit un clone ou une personne née de manière naturelle, les déterminations existentielles procèdent de la même façon. Contrairement à ce que Jonas et Feinberg soutiennent, si le clone se sent brimé ou trouve plus difficile de construire sa propre identité vu son apparence duplicative, cela n'est pas causé par la violation de ses droits41. Selon les libéraux, les opportunités futures du clone ne seront réduites que si les autres lui laissent croire cela, que ce soit de façon intentionnelle ou non. Même si l'entourage du clone considère celui-ci comme la « réincarnation » de son

⁴⁰Ibid, p.197

⁴¹ Par exemple : le droit à un futur ouvert, droit à un bagage génétique non fixé d'avance puisque l'imprévisibilité de la loterie génétique aurait une valeur intrinsèque pour l'individu, étant source de liberté et d'unicité.

donneur par exemple, cela ne prouve nullement que son droit à un futur ouvert est nié pour autant. Le clone ne doit pas, en principe, être atteint par la perception négative de son milieu puisque dans les faits, il a toutes les chances de mener sa vie comme bon lui semble. Il faut donc être prudent avant d'invoquer les arguments des opportunités futures et de l'identité puisque dans la problématique du clonage reproductif, ils supposent un flagrant déterminisme génétique.

Selon le point de vue libéral, de bonnes raisons peuvent motiver le C.R. Les motivations élaborées en introduction (don d'organe, enfant décédé, problèmes d'infertilité) peuvent apporter de larges bienfaits aux parents et cela doit primer sur les peurs et les risques purement spéculatifs. Une des motivations plus controversée dont les libéraux prennent aussi la défense est celle du clone de « remplacement » lorsqu'un enfant décède. Au lieu de donner vie à un second enfant différent, pourquoi ne pas reproduire génétiquement l'enfant décédé, auquel ils sont profondément attachés et qui possède à leurs yeux une importance particulière? Si les parents croient pouvoir poursuivre leur vie comme auparavant avec le nouveau clone qui incarnera l'enfant perdu, nous n'avons pas à les en empêcher puisque cela sera pour eux une source considérable de satisfaction et de bénéfices.

“ Nevertheless, if human cloning enabled some individuals to clone a person who had special meaning to them and doing so gave them deep satisfaction, that should be a benefit to them even if their reasons for wanting to do so and the satisfaction they in turn received were based on confusion. ”⁴²

Selon les libéraux, il n'y a pas vraiment d'objections morales qui tiennent contre le clonage. Seule une objection de type scientifique doit être retenue, plus précisément celle qui fait référence aux risques scientifiques présentement envisagés. Cependant, les futures recherches sur les animaux pourront nous indiquer si l'application du clonage chez l'homme est raisonnable. Dans la

⁴² Buchanan Allen, Brock Dan, Norman Daniels, Wikler Daniel, *From chance to choice*, op.cit., p. 198

perspective où les prochaines découvertes scientifiques seraient prometteuses, nous devons légitimer sa pratique. Croire que le clonage est une régression dans l'espèce humaine ou encore, croire qu'il violerait les droits de l'être cloné est une erreur qui se doit d'être corrigée.

3.2 Le clonage humain et la liberté de reproduction

Au cœur des discussions libérales sur le clonage reproductif s'ajoute un second argument qui s'inscrit dans la même visée que le droit de tutelle c'est-à-dire le droit de reproduction : " Human cloning is a means of reproduction. Consequently, individuals' important interests in reproductive freedom (...), do establish a moral presumption for permitting its use in some circumstances. "43

L'origine du droit à la reproduction en tant que droit de l'homme se trouve à l'époque suivant la Deuxième Guerre mondiale. Aux États-Unis, ce droit s'est principalement concrétisé grâce à une série de verdicts rendus par la Cour suprême américaine, soutenant la pratique de la contraception, de l'avortement et des technologies de procréation artificielle. Ces éléments ont considérablement contribué à élargir l'éventail des possibilités de reproduction. Dans les différents verdicts prononcés à ce sujet, la liberté des choix procréatifs serait protégée constitutionnellement par les droits à la vie privée et à la liberté :

" The right to make decisions about whether to bear children is constitutionally protected under the constitutional right to privacy and the constitutional right to liberty. The US Supreme Court in 1992 reaffirmed the « recognized protection accorded to liberty relating to intimate relationships, the family, and decisions about whether to bear and beget a child. "44

Bref, c'est à travers ce cadre de pensée que certains commentateurs ont déduit que la technologie reproductive du C.R. pouvait aussi être protégée de façon

⁴³ Ibid, p.201

indirecte par la Constitution américaine, aux suites des libertés procréatives. La liberté décisionnelle liée au choix des techniques reproductives serait ainsi une composante essentielle de la liberté fondamentale individuelle. Cependant, il convient de souligner que le recours à la jurisprudence américaine ne doit pas introduire une confusion entre le normatif et le descriptif. La protection du droit procréatif par la constitution américaine n'implique rien dans l'évaluation morale du clonage humain reproductif. Malgré ce fait, certains auteurs libéraux y font largement référence. Nous reviendrons sur ce point un peu plus loin.

John Robertson, auteur qui a écrit plusieurs articles à ce sujet, baptise cet argument *liberté reproductrice* (*reproductive freedom*), qui semble être l'expression équivalente de la liberté de reproduction. Selon son point de vue, le C.R. doit être considéré comme une façon d'exercer le droit de procréation, qui est un besoin essentiel pour tout être humain. Il justifie son argument de la façon suivante : " If one is free to reproduce, then one should also have the right to be cloned, because the genetic replication involved in cloning is directly and quintessentially reproductive."⁴⁵

La question qui nous pouvons soulever est la suivante : l'importance accordée à la liberté procréative est-elle justifiée? Selon certains libéraux, trois bases morales sont à l'origine de la liberté reproductrice et justifient par-là même son importance. D'abord, la reproduction est un des meilleurs moyens qui permettent à l'individu d'affirmer son autonomie individuelle, valeur reconnue et valorisée au sein de notre société. Ensuite, la liberté reproductrice apporte un bonheur considérable aux personnes, ce que nous ne pouvons négliger, du moins d'un point de vue conséquentialiste. Finalement, le principe rawlsien de l'égalité des chances soutiendrait aussi la promotion de la liberté reproductrice puisque tous les hommes et les femmes doivent avoir d'égales opportunités en ce qui concerne la reproduction par différents moyens mis à

⁴⁴ *Planned Parenthood v. Casey*, 505 U.S 833, 112 S.Ct, 2791, 2810 (1992) in Andrews Lori, B. « Mom, Dad, Clone : Implications for Reproductive Privacy », *Cambridge Quarterly of Healthcare Ethics*, (1998), 7, p.176

leur disposition. Ce sont toutes là de bonnes raisons pour promouvoir le droit à une liberté de reproduction, quelle que soit la méthode utilisée.

Ainsi, toutes les décisions touchant à la reproduction (naturelle ou artificielle, nombre d'enfants, éducation, filiation génétique, etc.) sont considérées comme faisant partie de la liberté procréative individuelle, essentielle au bien-être de chaque être humain. La question soulevée par les libéraux est donc la suivante : pourquoi le clonage reproductif, qui fait également partie du domaine de reproduction, devrait-il en être exclu ? Empêcher un couple d'utiliser la technique de transfert de noyau somatique lorsque l'objectif demeure d'élever un enfant serait une violation pure et simple de leur liberté procréative. Ceux-ci possèdent les mêmes intérêts reproductifs que n'importe quel autre couple procréant de façon traditionnelle et les mêmes aptitudes pour la prise en charge de l'enfant : " A strong argument exists that the moral right to reproduce does include the right to use noncoital or assisted means of reproduction. Infertile couples have the same interests in reproducing as coitally fertile couples, and the same abilities to rear children."⁴⁶ Empêcher un couple infertile d'avoir recours au clonage reproductif, c'est comme empêcher un aveugle de lire le braille, souligne Robertson. L'auteur semble aussi user d'un autre argument, qui soutient que le C.R. peut être considéré comme un pas de plus dans un processus de développement de techniques de reproduction déjà enclenché par la contraception, passant par la FIVETE et l'ICSI (*IntraCyttoplasmic Sperm Injection*) jusqu'aux dons de gamètes et d'embryons : " It argues that cloning embryos, children, third parties, self, mate, or parents is an activity so similar to coital and noncoital forms of reproduction and family formation that they should be treated equivalently."⁴⁷ Par conséquent, si la prise en charge parentale est assurée, la liberté procréative individuelle doit inclure le droit au C.R. sous toutes ses formes. Seuls des torts ou des souffrances tangibles subis par le clone pourraient restreindre ce droit.

⁴⁵ John Robertson, *Cloning as a Reproductive Right*, in Mc Gee Glenn (ed), *The Human Cloning Debate*, Berkeley Hills Books, Berkeley, 1998, p.78

⁴⁶ Ibid, p.70

⁴⁷ Ibid, p.72

3.3 Examen critique

i) Droit de tutelle

Ce qui est intéressant avec la position libérale, c'est l'ouverture et l'acceptation de différents choix moraux. Il ne fait nul doute que cette attitude cadre parfaitement avec l'idée de démocratie au centre de nos décisions politiques. La société démocratique reconnaît la liberté de ses membres ainsi que le pluralisme irréductible de ses convictions éthiques et de ses choix existentiels, notamment en faisant du principe de tolérance un principe effectif qui normalise nos relations à autrui. Cependant, cette conception qui revendique pour les personnes la liberté d'assumer leurs choix éthiques ne nous laisse pas sans difficulté. Plusieurs objections se posent et quelques critiques peuvent être soulevées.

L'argument du droit de tutelle énonce que les parents font toujours ce qu'il y a de mieux pour leurs enfants, et que les deux générations peuvent retirer des bienfaits communs de la biotechnologie. Une objection relève qu'il peut se trouver des situations où les choix des parents quant au clonage ou manipulations génétiques peuvent nuire aux enfants alors qu'ils donnent l'impression aux parents d'offrir un avantage important. Par exemple, l'enfant pourrait éprouver une difficulté à supporter l'idée qu'il a été programmé génétiquement ou encore, souffrir des attentes considérables que ses parents, sa famille, lui-même, les institutions sociales, peuvent avoir envers lui étant donné l'origine de son A.D.N. déjà existante.

Nous avons aussi été témoins dans le passé de situations où les parents ont pris de mauvaises décisions concernant l'intérêt de leurs enfants, en se fiant à l'avis de scientifiques et de docteurs aux ambitions quelques peu démesurées, et ce, au détriment de leur patient.⁴⁸ Il est aussi envisageable que les parents

⁴⁸ Ce fût le cas de David Reimer, jeune juif au pénis cautérisé qui incita le Dr John Money, un fervent défenseur de la théorie du caractère acquis de l'identité sexuelle, à castrer le jeune garçon en vue de lui imposer l'éducation d'une fille, en le baptisant Brenda. C'était l'occasion

soient sous l'influence de normes culturelles dominantes dans une société, ce qui peut les conduire à des choix qui nuisent à leurs enfants. Cependant, pour les libéraux, cette particularité fait déjà partie de la communauté humaine. Ils estiment que les perspectives futures des enfants sont quelques fois menacées par les choix de leurs parents, notamment en décidant de leur école, de leur quartier ou même de leur religion. C'est un moindre prix à payer pour l'exercice d'une liberté éducative que celui d'un autoritarisme étatique qui prendrait en charge les choix éducatifs. À mes yeux toutefois, cela n'est pas une justification en soi. Au contraire. Si effectivement, l'enfant est déjà l'objet d'un conditionnement social, parental ou médiatique dans notre société ordinaire, n'est-ce pas le conditionner davantage en le faisant cloner ? De plus, les conditionnements que subissent les enfants tout au long de leur croissance sont bien réels, mais demeurent réversibles en principe. L'enfant ou l'adulte qu'il deviendra demeure présent en personne pour réagir face aux différents conditionnements de l'éducation parentale, et il a toujours la possibilité de remédier à ceux-ci par divers moyens, que ce soit par la thérapie, la dénonciation ou même à la limite, par l'éloignement. Cela n'est pas le cas dans la situation du clonage reproductif, puisqu'une détermination majeure imprègne un changement irrévocable dans la constitution de l'enfant et même s'il le voulait, il ne pourrait y remédier. Il portera cette marque toute sa vie et la transmettra ensuite à tous ses descendants. Cette notion d'irréversibilité propre à l'intervention génétique a aussi été suggérée par Hans Jonas et Jürgen Habermas dans certains de leurs ouvrages. Nous y porterons donc une attention particulière au chapitre dernier.

Selon les libéraux, l'objection la plus recevable pour justifier une interdiction du C.R. est de nature scientifique, plus précisément si les effets négatifs possibles sont vraiment démontrés. Cependant une objection spécifique demeure. Lorsque la technique sera au point pour l'application chez l'homme, les conséquences inattendues mises de l'avant par certains spécialistes, dont le

parfaite pour Money de prouver la théorie en question puisqu'il avait un sujet de comparaison, c'est-à-dire le frère jumeau de Reimer (devenue Brenda). Francis Fukuyama en traite

directeur Harold Varmus de l'Institut national de la Santé américaine, peuvent gravement porter préjudice au clone. L'argument (négatif dans le cas présent) fait référence aux problèmes de santé futurs que risque de subir le clone puisqu'il possédera une cellule avancée en âge (celle du donneur). Cette propriété de la cellule peut conduire à l'accumulation de mutations génétiques qui, à leur tour, entraînent une forte prédisposition aux cancers et aux maladies liées au vieillissement. Cette objection n'est pas réfutée par les libéraux puisqu'ils s'en remettent aux prochaines découvertes sur le clonage animal pour juger de cet argument. Ils admettent cependant que la fiabilité complète de la technique ne pourra jamais être assurée. Mais selon leur point de vue, il serait déraisonnable d'exiger un taux de risque inférieur aux autres méthodes (artificielle/naturelle) de procréation : " But we should not insist on a standard that requires risks to be lower than those we accept in sexual reproduction, or in other forms of assisted reproduction. "49

Cette réponse sème quelques doutes sur la validité morale de leur position : " At what point will enough data from animals be on hand to justify a human trial ? At what point would the risks involved still permit someone to try cloning, and who, and for what reasons? "50 On invoque que le clonage humain se veut un moyen de procréation, mais la reproduction est-elle morale lorsqu'elle risque de donner vie à un enfant dont les chances de présenter des anomalies graves du développement sont élevées? Le clonage n'a rien à voir avec les techniques de procréation artificielles déjà présentes, puisqu'il n'est plus question de recombinaison génétique mais de duplication d'un être humain existant, phénomène qui, par nature, est impossible et inconnu jusqu'ici. Évidemment cela augmente les risques, qui deviennent plus difficiles à prévoir et à identifier. Mais aux yeux des auteurs du livre *From chance to choice*, si on maîtrise la technique du C.R. et qu'aucun risque négatif n'est démontrable,

davantage dans son ouvrage : *La fin de l'homme : Les conséquences de la révolution biotechnique*, trad. par Denis-Armand Canal, Éd. de La Table Ronde, France, 2002, p.173-174

⁴⁹ Buchanan A., Brock. W. D., Daniel N., Wikler D., *From chance to choice*, Cambridge University Press, New-York, 2001, p. 199

⁵⁰ Arthur Caplan, *If Ethics Won't Work Here, Where ?* in *The Human Cloning Debate*, Mc Gee Glenn (ed), Berkeley Hills Books, Berkeley, 1998, p. 91

le clonage demeurera admissible moralement. Ainsi, on opte pour un moyen de reproduction qui a toutes les chances de voir des complications surgir.

ii) Droits reproductifs

La Commission nationale américaine de bioéthique, dans son rapport sur les nouvelles possibilités génétiques, a rejeté la thèse selon laquelle le clonage humain est inclus dans la liberté de reproduction. Cependant, une chose doit être soulignée. L'argument de la liberté procréative sera certainement exposé plus longuement dans le futur. Puisque la Commission a prononcé un moratoire de cinq ans sur la question du clonage, cela augmentera le nombre d'informations scientifiques sur le sujet et permettra la tenue de nouvelles discussions publiques. Cela engendrera certainement une seconde défense, meilleure et parée aux objections, pour la revendication des droits reproductifs. Si dans les prochaines années l'attitude du public devient plus positive face au clonage reproductif, ce sera sûrement l'argument des droits reproductifs qui aura opéré ce changement puisqu'il demeure celui qui a le plus de chances d'être déployé avec succès dans le débat. En considérant la technique comme une question de liberté individuelle et en prononçant l'inadmissibilité du jugement moral envers les moyens ou les motivations invoqués pour la reproduction, il semble difficile de voir comment le clonage reproductif pourra être interdit. Il devient donc impératif d'éclairer les présupposés de cet argument ainsi que ses conséquences.

En fait, il semble assez évident que l'argument de la liberté procréative pour le clonage repose en fait sur un autre argument : le droit des individus à avoir des enfants reliés génétiquement à eux (que nous nommerons A). " For many people, the desire to have a biologically related child as opposed to becoming a parent through adoption is powerful, although we do not know how much this desire is socially and culturally determined. "⁵¹ Ceci est un fait qui doit être sérieusement considéré dans le débat sur le C.R. selon les libéraux.

Nous constatons là une difficulté : lorsque cet argument est poussé à l'extrême, il n'évite pas l'erreur dont les libéraux accusaient Jonas et Feinberg plus haut, c'est-à-dire celle du réductionnisme génétique. Les partisans libéraux affirmaient plus tôt que les arguments en vue de condamner le C.R. tel que l'atteinte à l'identité individuelle ou celui du droit à un futur ouvert (que nous nommerons B), étaient basés sur une pure confusion, c'est-à-dire celle de croire que l'identité et la destinée des personnes humaines sont déterminées par leur génome. Cette croyance présumée fautive pour les libéraux suffit à discréditer l'argument (B). Mais de leur côté, le droit à une descendance reliée génétiquement ne serait-il pas aussi basé sur une croyance discutable, liée de près à la confusion sur le réductionnisme génétique? La réponse à cette question m'apparaît pourtant positive.

À mon avis, l'argument des libéraux (A) n'est pas plus fondé que celui de Jonas et de Feinberg (B). D'abord, pourquoi invalider l'argument B, basé sur l'illusion du déterminisme génétique, alors que le caractère unique de l'être humain est exprimé visiblement par l'unicité de l'apparence du corps et du visage, qui résulte elle-même du génome de chacun?⁵² Les clones, à la différence de Dolly, sauront qu'ils sont des clones et seront vus comme tels par leur entourage. Est-ce pure confusion de croire que leur existence pourrait en être affectée? Cela ne signifie pas donner crédit à la thèse de l'essentialisme génétique qui ne réduit le clone qu'à son génome, mais plutôt de constater que la société actuelle a tendance à faire une telle inférence. Sinon, d'où vient donc ce désir si fort éprouvé par plusieurs individus à revendiquer le droit à une descendance reliée génétiquement? Quelle en est l'importance si l'identité existentielle d'un individu n'est pas déterminée par son substrat génétique? Il m'apparaît évident que si la société dans laquelle le clone naîtra revendique ce droit, c'est parce qu'il croit aussi confusément en l'idée de déterminisme génétique. Comment peut-on accuser le clone d'être trompé alors que sa société entière l'est? Les libéraux disqualifient l'argument B parce qu'il

⁵¹ Buchanan A., Brock W. D., Daniel N., Wikler D., *From chance to choice*, Cambridge University Press, New-York, 2001, p. 212

⁵² Notons que les jumeaux demeurent une exception. Toutefois, celle-ci se limite aux frères et sœurs nés en même temps, contrairement au clone qui sera la copie d'une personne beaucoup plus avancée en âge.

supporte l'idée d'un faux déterminisme et suggèrent un vaste mouvement éducatif à ce sujet, mais il me semble que pour assurer la cohérence de leurs propos ils devraient par le fait même remettre en question la validité du fondement de leur propre argument (droit à une descendance), puisqu'il suppose également la croyance en une certaine détermination génétique des enfants. La contradiction se révèle dès le départ. On justifie le désir de parents d'avoir un enfant, qui ne soit pas un enfant adopté. Il est clair qu'on accorde ainsi le primat au biologique. Cette observation m'apparaît très problématique et diminue à mon avis, la force de l'argumentation libérale.

Nous savons que les arguments des libéraux peuvent être ramenés à la notion générale du droit : " Our evaluations about whether something is a just action, and therefore a good one, are often formulated as talk about « rights »⁵³ Il est cependant surprenant dans ce cas-ci, d'avoir un droit fondamental garanti à se reproduire génétiquement alors que cela n'est pas encore possible techniquement. La question qui est soulevée semble assez claire : peut-on permettre que des efforts scientifiques, politiques et sociaux soient mis en place pour la promulgation du C.R. en tant que droit de liberté procréative, alors que l'opinion publique et scientifique est en dissidence à ce sujet? Le droit d'user du clonage comme moyen de reproduction est loin de faire consensus. La raison est que ce droit a largement progressé au cours des dernières décennies et malgré les différents points de vue, il semble difficile de voir jusqu'où ce droit peut s'étendre.

" It is not clear what, if any, limits remain any to an exercise of those rights : from a right to have or not have children as one chooses, to a right to have them any way one can, and then to a right to have the kind of child one wants. (...) The right to procreation has, then, slowly become almost a moral absolute. "⁵⁴

Cela démontre bien comment le langage des droits a pris de l'expansion, laquelle n'est pas toujours justifiée toutefois. Les droits réclamés sont devenus le moyen par excellence pour exprimer certaines de nos visées collectives.

⁵³ McGee, Glenn (ed), *The Human Cloning Debate*, Berkeley Hills Books, Berkeley, 1998, p.45

⁵⁴ Callahan, Daniel "Cloning: Then and Now", *Cambridge Quarterly of Healthcare Ethics*, 7(2), p.142

Ceci touche à un point faible de l'argumentation libérale qui se fonde sur la notion de droit. À notre avis, ce n'est pas parce que la contraception et la fécondation in vitro ont été acceptées comme pratique reproductive qu'on doit nécessairement inclure le clonage dans la suite logique des événements. Pis encore, ceci ne fait que semer confusion entre deux niveaux d'argumentation forts différents : constitutionnel et moral. L'argumentation de Robertson reflète une position légaliste qui ne peut tenir la route dans le contexte présent, à savoir l'évaluation morale du C.R. Se fier à la protection du droit procréatif par la jurisprudence américaine serait commettre un raisonnement fallacieux puisque les nouvelles techniques génétiques possèdent des implications éthiques distinctes, qui se doivent d'être évaluées isolément, peu importe l'état de fait descriptif et/ou politique de la reproduction dans la société actuelle.

Une deuxième raison explique pourquoi nous ne partageons pas cette vision libérale particulière pour régler la problématique du C.R. Selon nous, les philosophes libéraux abordés commettent l'erreur de ramener la discussion au seul niveau individuel, comme si le clonage ne servait qu'à satisfaire des intérêts et des désirs d'ordre personnel. Cette perspective est clairement évidente dans l'argumentation de Robertson, qui se porte à la défense du C.R. en tant que liberté procréative. Le clonage n'est pas qu'un simple moyen reproductif puisqu'il modifie la nature même de la reproduction, ce que les techniques de procréation artificielles voyaient auparavant inchangée. Non seulement il entraîne la séparation entre procréation et relations sexuelles mais il libère aussi la reproduction de la recombinaison génétique, ce qui met clairement en péril les normes de l'espèce humaine auxquelles les hommes se sont toujours identifiés. En traitant du C.R. comme seule liberté reproductive, on retire cet élément du débat, pourtant si constitutif de notre identité. On attire ainsi l'attention sur les questions d'autonomie, de droit, de bonheur individuel, et on banalise les questions sur l'avenir de l'espèce humaine : " Thus, it is salient to understand that the current debate on the ethics of cloning humans with its predominant focus on autonomy (individuals' rights, desires and

choices) is profoundly unsatisfactory and lacking in imagination.”⁵⁵ Les libéraux rétorqueront alors que la répllication génétique fait déjà partie de la nature humaine, les jumeaux monozygotes en sont la preuve. Mais l’objection rate l’argument, puisque les jumeaux sont nés d’A.D.N. différents, ont deux parents et proviennent d’une génération précédente. Nous devons donc être plus vigilants et adopter une perspective qui situe le clonage dans son contexte réel, où les pratiques sociales, médicales, économiques et politiques de toute une communauté sont impliquées.

3.4 Conclusion

Les auteurs libéraux présentés à l’intérieur de ce chapitre ont produit pour la plupart, une analyse fascinante de la problématique morale du C.R. Cependant, ceci n’a pas empêché l’expression de quelques critiques quant à leur argumentation. Entre autres, on ne voit pas en quoi les libertés mises de l’avant et reconnues à titre législatif (droit de tutelle, liberté de reproduction) devraient inclure la légitimation morale du C.R., qui se situe à un autre niveau. D’autre part, nous croyons que la position offerte par les libéraux présentés précédemment n’est pas nécessairement représentative de la pensée libérale en général. C’est la raison pour laquelle nous ne disqualifions par l’approche libérale pour traiter du problème moral présent mais plutôt l’analyse qu’en font certains libéraux. À notre avis, il serait intéressant dans l’évaluation morale du C.R. de configurer l’application du libéralisme autrement. En effet, nous devons garder à l’idée qu’un point de vue contre le C.R. est très bien admissible d’un point de vue libéral. Cette possibilité de dédoublement argumentatif dévoile par ailleurs un des principaux attraits de la théorie. Par exemple, nous pourrions concevoir le C.R. comme une technologie qui attaque le fondement même de la liberté. Le raisonnement pourrait prendre l’allure suivante : la pierre d’assise sur laquelle s’érige la conception libérale est la liberté de la personne et se traduit par la défense et la protection de l’individu contre toute

⁵⁵ François Baylis, *Human Cloning : Three mistakes and an alternative*, Journal of Medicine and Philosophy, 2002, Vol.27, No. 3, pp.334

ingérence d'autrui. Ainsi, si autrui a la possibilité de façonner mon bagage génétique comme il l'entend, je suis alors irréversiblement plongé dans un état de non-liberté, au sens où l'entend le libéralisme. C'est d'ailleurs dans cette perspective que Jürgen Habermas, philosophe libéral également, soutient un argumentaire tout à fait antagonique à celui développé antérieurement. Nous aborderons donc au prochain chapitre la position de cet auteur qui situe la problématique du C.R. à un niveau plus collectif, c'est-à-dire, à l'échelle de l'espèce humaine.

CHAPITRE 4

UNE ÉTHIQUE DE L'ESPÈCE HUMAINE

Cela nous mène tout naturellement vers Jürgen Habermas, qui face à la position libérale, a déployé une argumentation peu commune au sujet de futures interventions génétiques. Dans son livre *L'Avenir de la nature humaine, vers un eugénisme libéral?*, l'auteur traite des questions morales que soulève l'essor des biotechnologies. Sont ainsi dégagées de façon substantielle les conséquences collectives que pourrait entraîner la légitimation des libertés procréatives ou scientifiques dans ce domaine. Dans un premier temps, nous approfondirons la nature des effets envisagés par l'auteur pour ensuite dégager les principales objections. En dernière partie sera abordé un argument voisin de la thèse habermasienne, qui implique à son tour des conséquences au niveau de la nature humaine : la perturbation des filiations. Précisons toutefois que Habermas a traité de la problématique des biotechnologies sous l'angle précis des interventions relevant d'un eugénisme positif. Pour ce travail, nous appliquerons les propos de l'auteur dans le contexte précis du clonage humain reproductif puisque l'argument habermasien s'y prête parfaitement. Cependant, nous ne pourrions traiter les propos de l'auteur de façon exhaustive afin de ne retenir que les propos les plus pertinents à l'intérieur de notre problématique.

4.1 L'Argument habermasien

Dans nos sociétés démocratiques et libérales, nous avons une certaine conception de la famille, de l'éducation. Bien que nous vivions dans un contexte pluraliste, nous pouvons constater que les caractéristiques de bons parents, peu importe la diversité culturelle, religieuse ou sociale, peuvent se rejoindre sous plusieurs traits. En particulier au sujet de la notion de l'autonomie. Nous voulons préparer notre enfant, tout au long de sa croissance, à voler de ses propres ailes, à penser de son propre chef. De façon générale,

nous voulons l'aider à acquérir et à exercer sa propre liberté et non le tenir prisonnier et dépendant de notre mode de vie. Cela rejoint tout à fait la façon dont nous concevons l'être humain en général, c'est-à-dire une personne responsable de ses idées et de ses actions, capable d'assumer les choix qu'elle exerce. C'est une base solide sur laquelle nous pouvons édifier nos rapports à autrui et qui permet à la collectivité de vivre ensemble sous un même corps social, politique et juridique. Évidemment, cela n'empêche pas que surgissent des conflits entre les individus mais nous pouvons les résoudre de façon rationnelle et dans l'intérêt de chacun grâce à des principes d'ordre moral, suivant des normes justes, que nous invoquons. Aux yeux de Habermas, cette acceptabilité rationnelle présente au sein des différentes sociétés occidentales dépend étroitement de la façon dont on comprend son existence personnelle, autrement dit du système d'interprétation qui porte l'identité de l'individu ou d'un groupe défini de citoyens. C'est ce qui interpelle la dimension éthique nécessaire à toute vie collective. Lorsque la déroute menace une collectivité, ce qui est essentiellement interrogé par l'individu ou par sa société est de savoir si l'histoire de leur vie a été guidée par des valeurs qui comptaient vraiment à leurs yeux. Face à la corruption d'un gouvernement ou d'erreurs écologiques par exemple, chaque nation tentera de résoudre le problème d'une façon différente, selon ce qui semble le plus important pour eux. Pour illustrer ces propos, Habermas fait part d'un exemple spécifique : celui de la criminalité de masse d'un régime passé. Pour résoudre cette difficulté, certaines sociétés opteront pour une stratégie du pardon et de l'oubli alors que d'autres opteront plutôt pour un processus de pénalisation corollaire d'un travail de mémoire. Ainsi, c'est en fonction d'une expérience historique et d'une compréhension collective de soi qu'elles détermineront leur choix, face aux dilemmes qui se manifestent.

Aux yeux de Habermas, les problèmes découlant de notre rapport à la vie humaine antépersonnelle⁵⁶ est d'un tout autre calibre. Contrairement aux dilemmes courants des sociétés, causés par les différences entre les nombreuses

⁵⁶ Je reprends ici le vocabulaire de Habermas, qui signifie toute période précédant la naissance d'une personne.

formes culturelles de vie, celui-ci concerne plutôt la manière intuitive dont les êtres humains se perçoivent en tant qu'espèce, distincte des autres êtres vivants. L'intervention génétique est extrêmement problématique sous cet angle précis, car elle vient ébranler d'un côté, les conditions nécessaires à la vie autonome de l'individu et de l'autre, la compréhension universaliste de la morale, éléments indispensables à notre identité en tant qu'espèce humaine :

« Ce n'est pas la culture, qui n'est nulle part la même qui est concernée, mais l'image que les différentes cultures se font de l'« Homme », qui, lui, en revanche – dans son universalité anthropologique – est partout le même. (...) Ce que nous percevons des développements de la technique génétique, et qui nous les fait craindre, porte atteinte à l'image que nous nous étions constitués de nous-mêmes en tant que nous participons de cet être culturel, d'essence générique, qu'est l'« Homme » – or il semble bien qu'on ne puisse substituer aucune autre image à celle-là. »⁵⁷

Ainsi, toutes les interprétations religieuses, doctrines métaphysiques ou traditions humanistes que les hommes partagent sont basées d'une façon ou d'une autre sur une compréhension anthropologique de soi qui s'accorde avec une morale autonome. Mais cette compréhension de soi, cette identité commune et partagée par l'humanité si essentielle à la reconnaissance mutuelle de chacun, est affectée par le processus génétique. Il est évident pour Habermas que les interventions génétiques demeurent compatibles avec le libéralisme politique que si elles ne limitent aucunement la possibilité de vie autonome, ni les conditions de relation égalitaire à autrui, aptitudes indispensables aux sociétés démocratiques. Et pour l'auteur, cela est loin d'être le cas.

La liberté des parents voulant user de technologie génétique en vue de « programmer » leur progéniture doit donc être soumise à une réserve : elle ne doit pas entrer en conflit avec la liberté éthique des enfants. Jusqu'ici, les conditions d'origine de l'être humain étaient protégées de toutes manipulations

⁵⁷ J. Habermas, *L'avenir de la nature humaine, Vers un eugénisme libéral ?*, Gallimard, France, 2003, p.64

extérieures. Notre biographie demeure, dans cette optique, saisissable, dans le sens que nous pouvons nous l'approprier, l'assumer par divers moyens. Mais au moment où certains parents s'ingèrent dans la constitution génétique de leur enfant, ils exercent par rapport à celui-ci une nouvelle forme d'intervention jamais vue auparavant qui constituerait un empiètement direct dans la sphère interpersonnelle.

« Les parents ont pris leur décision, sans avoir du tout supputé le moindre consentement, uniquement en fonction de leurs propres préférences, comme s'ils avaient disposé d'une chose. Mais, la chose en se développant devenant une personne, l'intervention égocentrique prend alors le sens d'une action communicationnelle qui *pourrait* avoir des conséquences existentielles pour l'adolescent.»⁵⁸

Ici entre en jeu un élément capital de la théorie habermasienne. Ce qui était ordinairement *donné* comme nature biologique au départ devient objet de programmation intentionnelle et engendre par le fait même, une dédifférenciation entre deux catégories fondamentales : le fabriqué et le naturel. Le problème est que ces catégories sont constitutives de la compréhension de nous-mêmes en tant qu'êtres d'essence générique et sont un repère pour notre nature existentielle. Auparavant, ce genre d'intervention ne pouvait être exercé que sur les choses, non sur des personnes. En prenant l'exemple fictif d'un adolescent qui a fait l'objet d'une manipulation génétique, Habermas suppose que lorsque celui-ci découvrira que son corps vivant est quelque chose de fabriqué et non juste quelque chose de donné, sa perspective se heurtera à la perspective fabriquante de ses parents, qui ont manipulé telle une chose sa constitution biologique. En outre, les parents lient à cette décision des projets ou des attentes relatives qui excluent la possibilité pour l'adolescent d'opter pour une position qui réviserait celle de ses parents. Le généticien Axel Kahn rejoint d'ailleurs Habermas sur ce point :

⁵⁸ Ibid., p.80

« (...) l'enjeu éthique demeure ; il est celui du droit d'un individu de décider ce que doit être l'aspect d'une personne à naître, de l'autonomie de cette dernière dont tant de caractéristiques auraient été décidées par un autre, de l'établissement que cela impliquerait d'un nouveau type de rapport entre des personnes, les unes ayant décidé de l'apparence des autres. »⁵⁹

Les manipulations génétiques et particulièrement le clonage reproductif comportent donc un risque important au niveau moral puisqu'ils portent une atteinte unilatérale et irréversible à la personne, vu l'absence d'activité communicationnelle lors de la prise de décision. Avec cette idée, Habermas insiste sur la nécessité d'entamer un processus de discussion avec toute personne concernée par nos décisions, de surcroît lorsque nous nous apprêtons à changer sa condition biologique. Si tel n'est pas le cas, la personne programmée prendra alors conscience de ce dont elle a été l'objet et percevra par conséquent la disparition des espaces normatifs qui distinguaient jusqu'à maintenant les êtres humains des choses, c'est-à-dire entre ce qui croît naturellement et ce qui est fabriqué. On ne peut disposer d'un être humain tel un objet puisque la confusion qui risque d'être créée chez la personne modifiée menace d'entraîner une perte de capacité à mener une vie autonome et atteindre à la compréhension morale que la personne a d'elle-même. Ainsi pour Habermas, la possibilité que le sentiment d'être *fabriqué* l'emporte sur celui d'être un corps naturel rend difficilement acceptable la légitimité morale du C.R.

Les libéraux rétorqueront que l'activité clinique (l'intervention thérapeutique) effectue le même genre de manipulation et qu'il arrive que le consentement n'est pas obtenu. Cela n'affecte pas pour autant la vie de la personne en question. Mais selon Habermas, c'est simplifier beaucoup trop les choses. Une différence importante est présente entre les deux sortes d'interventions. D'abord, le praticien traitant peut supposer l'accord du patient, qui demeure traité dans une optique de prévention ou de guérison. Il est difficile d'imaginer que le patient refuserait une meilleure condition. Mais l'intervention génétique, particulièrement le clonage humain, est radicalement

⁵⁹ Axel Kahn, Fabrice Papillon, *Copies conformes*, Nil Éditions, Paris, 1998, p.207

différent. Le processus qui programme l'individu prend directement la forme d'une « technicisation » de la nature humaine :

« À la différence de ce qui se passe dans l'intervention clinique, le matériel génétique est ici manipulé dans la perspective de quelqu'un qui agit de manière instrumentale et qui, par sa « collaboration », engendre, dans un domaine d'objet en fonction des finalités qu'il poursuit pour son propre compte, un état souhaité. »⁶⁰

Une distinction s'opère donc entre intervention clinique et intervention instrumentale, cette dernière comportant un grave risque identitaire pour l'être humain à venir. Habermas précise que ce n'est pas la spécificité du code génétique transposé ou la précision des caractéristiques génétiques données qui affectent la personne, mais le simple fait que celle-ci prenne connaissance après coup de sa situation, dans laquelle son corps est objet d'intervention.

Avant d'entreprendre une résolution normative de cet état des faits, il faut dégager les critères sur lesquels nous pouvons juger d'une telle instrumentalisation. Pour ce faire, l'auteur nous renvoie à Kant et à la formulation des impératifs catégoriques dont il a été question au chapitre premier.⁶¹ Pour Habermas, il est évident que les deux formulations expriment la même intuition sous des angles différents, c'est-à-dire que l'intégrité de l'individu dépend du respect dont est empreint le rapport des uns aux autres. La première formulation de l'impératif catégorique exige de se soumettre à des maximes que chacun peut vouloir comme une loi universelle. Lorsqu'un conflit éclate, cela veut donc dire qu'il faut s'engager dans des discussions qui permettront de mettre en lumière des normes reconnues et justifiées par tous. Par conséquent, une égalité est reconnue à chacun, malgré la variété et la multiplicité de leurs projets individuels. De cette façon, la morale permet à chaque individu de mener la vie qu'il entend à la condition que ses choix ne restreignent aucunement la latitude nécessaire aux projets de vie des autres. Il semble évident que cette condition n'est pas respectée lorsque certains

⁶⁰ Ibid., p.81

⁶¹ Énoncées antérieurement à la p.23

entreprennent de manipuler le code génétique de futures personnes. La seconde formulation quant à elle, disant de ne jamais traiter autrui comme moyen mais toujours en même temps comme « fin en soi », signifie que nous sommes les auteurs d'une vie que nous menons en fonction de nos exigences personnelles et que nul ne peut remplacer. Celles-ci ne peuvent être authentiques que si la personne agit selon ses propres motifs, intérêts et intentions. Il s'agit donc de l'égal respect dû à chacun, ce dont toute personne est en droit d'attendre du simple fait d'être une personne. On peut donc conclure que l'autorité de la première personne qui s'exprime dans sa qualité d'auteur de la vie qu'elle mène, ne saurait être l'objet d'atteintes, du moins à l'intérieur de la communauté morale.

L'intention étrangère qui s'immisce dans notre biographie pourrait constituer un facteur de perturbation, puisque toute personne qui émet un jugement moral doit pouvoir être soi-même, au même niveau qu'autrui. Cela se traduit par le corps vivant, qui délimite le personnel de l'étranger et qui permet également, la différenciation entre les actions qu'on peut assigner à soi et aux autres. Et pour cela, il est indispensable que la personne puisse s'identifier à son corps, faire un avec lui, en l'éprouvant comme croissance naturelle d'une vie organique. À ce sujet, Habermas puise sa pensée dans la philosophie de Hannah Arendt :

« Elle part de l'observation suivante : avec la naissance d'un enfant, quel qu'il soit, c'est non seulement l'histoire d'une autre vie qui commence, mais l'histoire d'une vie nouvelle. (...) Les hommes, dans l'action, se sentent libres de commencer quelque chose de nouveau parce que la naissance marque déjà, comme une ligne de partage des eaux entre la nature et la culture, un nouveau commencement. »⁶²

Pouvoir disposer du point de départ de sa biographie, exempt d'intervention d'un tiers, est donc fondamental pour que l'individu puisse se comprendre lui-même comme l'initiateur de ses actions et exigences. Mais ces explications soulèvent quelques interrogations. Nous pouvons notamment nous interroger sur ce qu'il y a de si préoccupant dans le fait qu'un pair intervienne par

⁶² « Référence de Hannah Arendt » dans J. Habermas, *L'avenir de la nature humaine, Vers un eugénisme libéral?*, op.cit., p.90-91

l'entremise d'une modification génétique, dans la biographie de quelqu'un d'autre. Cette personne possède pourtant la même latitude d'action qu'une personne non-modifiée. Elle sera libre de déterminer ses différents projets de vie et pourra ainsi mener sa vie comme elle l'entend.

Habermas soutient qu'une personne modifiée ne percevant pas son corps comme la croissance naturelle d'une vie organique subit une atteinte unilatérale envers la compréhension morale qu'elle a d'elle-même. La raison est que celle-ci perdra tout repère ayant distingué jusqu'à maintenant, les personnes humaines des choses. Cependant, nous pourrions demeurer sceptiques sur ce point de vue, surtout si on applique cette logique avec les enfants issus de la technique de fécondation *in vitro* par exemple. Rien ne semble indiquer à ce jour une telle confusion existentielle dont les enfants pourraient être affectés. Évidemment, émettre un tel jugement est très délicat puisqu'il faudrait sans doute suivre et interroger les personnes modifiées sur de longues périodes pour attester de la gravité de cet élément. Le problème qui ressort tout de même de cette analyse semble être la définition du terme utilisé par Habermas pour expliquer le danger moral appartenant aux manipulations génétiques, c'est-à-dire la pleine *technicisation* qu'elles impliquent. Nous pouvons comprendre ce que Habermas signifie par cette notion, mais comment en effet, faire la différence entre une complète technicisation de la personne humaine ou partielle seulement? Il semble qu'on puisse remettre en doute les propos de Habermas sur ce point.

4.1.2 L'irréversibilité des manipulations génétiques

Le problème aux yeux du philosophe, c'est lorsque la personne concernée est placée face à un projet de vie déterminé, qui la limite de manière spécifique dans sa liberté de choisir une vie qui lui soit propre. Le problème n'apparaît pas lorsque l'individu fait sien le projet de ses parents, mais bien lorsqu'il les rejette. C'est ici qu'est introduite la notion centrale habermasienne

d'irréversibilité. Selon l'auteur, les conditionnements sociaux, même les comportements névrotiques, sont, en principe, réversibles puisqu'ils ont été construits sur une base de communication langagière. En effet, selon Habermas, tous les processus de socialisation vécus par les êtres humains impliquent un élément communicationnel afin d'établir une quelconque influence ou rapport entre personnes. Un principe médiateur est donc toujours présent entre les individus sans quoi, nul ne pourrait altérer ou modifier le comportement qui lui a été inculqué. C'est ce qui permet ensuite pour cette personne de s'affranchir de ses conditionnements, ce qui n'est pas le cas dans l'intervention génétique qui est irréversible puisque effectuée de façon directe sur autrui sans aucune possibilité pour celui-ci de réviser ou interrompre l'action opérée.

Pour Habermas, la programmation génétique empêche que s'ouvre tout espace communicationnel qui permettrait à l'enfant de se sentir inclus dans le projet de ses parents. Il ne peut ainsi revenir sur ce qui a été fixé sur lui de façon instrumentale, contrairement à un processus de socialisation pathogène, où il pourrait par la voie de l'« appropriation critique », remédier à la situation. Les manipulations génétiques effectuées sur les êtres humains n'affecteraient pas seulement la capacité à être soi-même, mais engendrerait en même temps, une relation interpersonnelle pour laquelle il n'existe aucun précédent :

« La décision irréversible prise par une personne d'organiser le génome d'une autre personne selon ses désirs fait naître un type de relation entre ces deux personnes, qui remet en question une présupposition, qui jusqu'ici allait de soi, nécessaire à la compréhension morale que peuvent avoir d'elles-mêmes les personnes qui agissent et jugent d'une manière autonome. »⁶³

En effet, une conception universaliste de la morale implique qu'il n'y ait pas d'obstacles s'opposant à un ordre égalitaire des ordres interpersonnels. Le fait que chaque individu se considère comme possesseur d'un même statut normatif et reconnaisse en même temps l'égalité réciproque et symétrique d'autrui, trouve sa raison d'être dans la réversibilité des relations interhumaines. Pour

⁶³ Ibid, p.97

Habermas il est évident que personne ne doit dépendre de quelqu'un d'autre de manière irréversible. Or, il semble que les interventions génétiques n'obéissent pas à ce principe essentiel, puisqu'elles font naître, à plus d'un égard, des relations asymétriques, ce qui s'avère être une forme de paternalisme indésirable.

Certains objecteront que les enfants sont déjà placés sous une certaine dépendance sociale envers les parents et que cette relation fait aussi preuve d'un certain paternalisme. Mais cette réplique ne demeure pas sans réponse chez Habermas puisqu'il dégage une distinction nette entre les deux. À la différence de la dépendance sociale qui affecte seulement l'existence de l'enfant et qui peut de surcroît, se modifier au fur et à mesure que l'enfant devient adulte, la dépendance généalogique quant à elle, affecte l'être dans sa totalité. Elle demeure irréversible par le fait qu'elle annule toute réciprocité habituelle entre égaux de naissance en raison de l'absence de consentement anticipé. Même si toute personne est dépendante d'une manière ou d'une autre de son programme génétique et que cela n'affecte pas nécessairement son autonomie morale, la manipulation génétique s'en distingue essentiellement parce qu'elle implique une programmation fixée par une intention extérieure. La gravité se situe au niveau de l'impossibilité pour la personne *programmée* d'échanger son rôle avec celui de son *programmeur*. « Ce qui nous intéresse ici dans la programmation, ce n'est plus qu'elle limite le pouvoir-être-soi-même et la liberté éthique d'autrui, mais qu'elle empêche, le cas échéant, une relation symétrique entre le programmeur et le produit qu'il a ainsi *dessiné*. »⁶⁴ Habermas conclut que ce genre de pratiques, dans le cadre d'une société pluraliste et démocratique accordant à chaque citoyen un droit égal à mener une vie autonome, se révèlent illégitimes puisqu'elles édifient une dépendance asymétrique et étrangère aux relations de reconnaissance qui caractérisent une communauté morale et juridique de personnes libres et égales. Fukuyama rejoint aussi Habermas sur ce point, soulignant que l'exigence d'égalité de reconnaissance demeure d'une importance capitale dans nos sociétés : « L'exigence d'égalité de reconnaissance ou de respect est la passion dominante

⁶⁴ Ibid, p.99

de la modernité, (...) »⁶⁵ Pour Habermas, il ne fait nul doute que les manipulations génétiques compromettent cette exigence et que dans la situation où l'égalité réciproque entre personnes disparaîtrait dû au fait que les parents fixent le destin génétique des enfants, nous verrions la réciproque entre générations et celles des relations intersubjectives, ébranlées. Selon Habermas, cela porterait un coup fatal à la « naturalité » de la condition humaine, si fondamentale à la précompréhension que tout homme a du monde et à l'autocompréhension qu'il peut prendre de lui-même en tant qu'être moral.

4.2 Objections adressées

Certains philosophes américains, dont Thomas Nagel et Thomas McCarthy, ne partagent pas les propos mis de l'avant par Habermas. Selon eux, il est contre-intuitif de croire qu'une personne ayant été modifiée génétiquement soit atteinte dans sa subjectivité comme déterminée par une intention étrangère. Rien ne prouve que cela soit un obstacle à la reconnaissance d'égalité entre personnes. Dans une société où il serait possible de cloner des êtres humains, nous avons toutes les chances de croire que les clones seraient traités comme égaux et libres de planifier les projets de vie qu'ils souhaitent. Pourquoi y aurait-il une différence pour l'enfant à naître, entre le fait que son patrimoine génétique ait été laissé au hasard de deux séquences chromosomiques ou qu'il dépende d'une décision parentale, sur laquelle l'enfant n'a aucune influence? L'enfant possèdera les mêmes capacités morales, et entraînera par ce fait même, une reconnaissance d'autrui sur sa responsabilité pleine et entière. Cette simple capacité morale inclut l'attribution d'une capacité à mener soi-même sa vie, tout en attendant des autres, une solidarité et un respect égal.

⁶⁵ Fukuyama Francis, *La fin de l'homme : Les conséquences de la révolution biotechnique*, trad. par Denis-Armand Canal, Éd. de La Table Ronde, France, 2002, p.262

« Si l'ordre statutaire de l'institution morale se crée et se reproduit symboliquement de cette façon, à partir des participants eux-mêmes, il n'y a donc pas lieu de statuer sur la manière dont l'un ou l'autre pourrait être handicapé, dans son statut moral, par l'absence de naturalité de son appareil génétique. »⁶⁶

Habermas n'est pas resté sourd aux attaques dont il a été l'objet. Il a plutôt saisi cette occasion pour fournir des précisions supplémentaires sur les propos tenus dans son ouvrage. Selon l'auteur, l'objection lancée rate l'argument de l'hétérodétermination. Il n'est pas question ici d'édifier quelques discriminations éventuelles que ce soit envers le sujet modifié, ni de libertés négatives qui se verraient bafouées mais plutôt, d'une autodépréciation induite, d'une atteinte chez la personne clonée dans sa compréhension morale de soi. Le préjudice posé ne proviendrait pas du monde extérieur dans lequel vit le clone mais bien, de l'intérieur. Le problème perçu par Habermas n'est pas comme les critiques le laissent croire, celui d'une quelconque limitation à la liberté de la vie du clone imposé par le « designer » mais plutôt, le fait qu'il intervienne comme *coauteur* d'une vie étrangère, dans l'intimité la plus profonde de cet individu, dans sa constitution biologique et par conséquent, dans sa conscience d'être autonome.

« La personne programmée se trouve ainsi dépossédée de la conscience d'avoir eu des conditions biographiques initiales naturelles, et donc contingentes ; elle est de ce fait privée d'une condition mentale qui doit être satisfaite s'il faut qu'elle assume rétrospectivement la responsabilité *pleine et entière* de sa vie. »⁶⁷

La conscience de la personne se verrait donc affectée parce qu'elle doit partager avec ses designers la qualité de son destin personnel. Suite à cette réponse d'Habermas, une seconde objection spécifique est soulevée : pour quelle raison la personne aux prises avec ces problèmes ne pourrait-elle pas remédier de la même façon qu'on le fait avec son patrimoine congénital ? La réponse d'Habermas semble plutôt nébuleuse sur ce point. Il ne répond pas de front à la question mais mentionne toutefois un élément qui peut s'avérer

⁶⁶ Ibid, p.120

⁶⁷ Ibid, p.121

source d'éclaircissement. Les manipulations génétiques entraînent l'apparition d'un nouveau mode de responsabilité et de conséquences qui lui sont rattachées. La personne qui a été sujette à des modifications génétiques peut considérer l'agencement de son génome comme la conséquence d'une action, qui pourra ultérieurement être l'objet de reproches. Plus intéressant encore, les manipulations génétiques peuvent aussi, suivant l'exemple de Habermas, donner l'opportunité à un adolescent de reprocher à ses parents de ne pas être intervenu. Ainsi naît une responsabilité nouvelle du programmeur envers le programmé, la détermination intentionnelle du génotype devenant la conséquence inévitable qui en découle. À notre avis, il semble que des pratiques courantes dans l'éducation parentale sont similaires à cette même caractéristique, en ce sens qu'elle peut aussi limiter la latitude éthique des enfants. Est-ce que les conséquences sont réellement d'une nature différente ? Comment prouver la thèse selon laquelle les modifications génétiques entraîneraient des conséquences irréversibles alors que les conditionnements sociaux seraient eux, réversibles ? Il semble que certaines pratiques pédagogiques peuvent être aussi nocives et même plus, que celles génétiques.

Il semble que nous ayons mis le doigt sur la faiblesse de l'argumentation habermasienne, la distinction entre destin social et naturel n'étant pas aussi accrue que le philosophe le prétend. Il n'est pas si évident d'affirmer que les éléments impliqués par le destin de la socialisation demeurent en tout temps réversibles. L'intuition nous porte à croire que oui, mais il demeure difficile de le démontrer. Est-ce qu'une enfant qui a été abusée sexuellement durant toute son enfance a vraiment la possibilité d'en faire disparaître les effets ? Peut-elle, même à l'aide de la psychanalyse, s'en défaire complètement ? Il me semble difficile de répondre par l'affirmative. Habermas simplifie peut-être un peu trop lorsqu'il affirme que tout être humain peut briser les chaînes de sa socialisation. Peut-être est-ce le cas en principe mais en pratique, cette possibilité est certainement très mince. Même de son propre aveu, Habermas admet que certains conditionnements de socialisation sont comparables aux interventions génétiques, au niveau de leurs conséquences. Mais selon l'auteur, ce fait viendrait renforcer l'arrière-plan normatif de sa thèse. Si nous pouvons

reprocher à des parents certains de leurs choix pédagogiques qui entraînent des conséquences nuisibles pour leur enfant, il serait tout à fait insensé de ne pas s'insurger contre le fait qu'une personne future subisse préjudice puisque sa conscience d'être autonome risque d'être altérée. Nous comprenons bien ce que Habermas veut dire, mais le problème, c'est que le droit de tutelle permet parfois que des conséquences nuisibles soient imposées aux enfants. De plus, l'argument de l'auteur ne tient que dans la mesure où l'adolescent n'accepte par le projet de ses parents. Car s'il accepte et n'éprouve aucun malaise envers le destin génétique que ses parents lui ont imposé, la situation demeure légitime moralement et la programmation demeure admise. Cette seule possibilité, c'est-à-dire que certains enfants modifiés génétiquement ne ressentent pas d'atteintes dans leur capacité à mener une vie autonome, affaiblit la solidité de l'argument d'Habermas.

4.3 Chaos des filiations

L'argumentation habermasienne nous mène tout naturellement vers un second problème, tout aussi important, affectant également la naturalité de la condition humaine : le chaos des réseaux de filiation biologique. Évidemment, de nombreux éléments gravitent simultanément autour de cette notion. Nous pensons entre autres aux problèmes d'identité civile et individuelle ainsi qu'à la discrimination potentielle que pourrait subir le clone. Mais en guise de complément au chapitre présent, nous développerons spécifiquement l'argument touchant directement la perturbation des filiations humaines. Dans la partie évaluative, quelques références seront faites aux notions plus larges de l'identité individuelle, de façon brève toutefois.

Le clonage humain reproductif entraînera la naissance de frères ou sœurs génétiquement identiques, ce qui n'est pas a priori problématique, vu l'existence des jumeaux monozygotes. La complication est plutôt reliée au fait que leur naissance soit éventuellement décalée dans le temps, à un point tel qu'ils pourraient être considérés comme appartenant à une autre génération.

Ainsi, le clone pourra être perçu comme l'enfant ou le petit enfant du donneur, alors qu'il est aussi son frère. Or, une telle situation risquerait de désorganiser complètement tous les repères humains connus dans le domaine des filiations voire même, conduire à leur suppression. La coexistence de deux modes de reproduction pourrait entraîner, par contagion, de graves problèmes d'identité pour les clones.

« Fils et jumeaux du père, filles jumelles de la partenaire de leur mère, filles jumelles de la sœur de leur père... : quels que soient les cas de figure retenus, la descendance par clonage, à partir du moment où elle se généraliserait, susciterait sans doute de graves problèmes d'identité individuelle. »⁶⁸

En effet, le mélange des modes de reproduction risque bien d'introduire des désordres difficilement maîtrisables. Nous verrions l'invention d'un nouveau système de parenté qui demeure sans précédent. De ce point de vue, un sentiment troublant peut naître non seulement chez le clone mais aussi pour toute la société en général dû à la difficulté de situer biologiquement et socialement le clone. L'individu cloné risque bien de s'identifier à son seul donneur, puisqu'il sera à la fois son père et son frère, d'autant plus qu'il lui ressemblera physiquement entraînant par conséquent, une confusion relationnelle. La technique conduirait donc à un estompage des contours fondateurs de l'identité, qui ont toujours guidé les sociétés humaines. En émettant l'hypothèse que le C.R. devienne une pratique courante, il faudrait alors construire de nouveaux systèmes de filiation, avec certaines règles prescriptives qui permettraient de structurer et d'organiser socialement les nouvelles parentés. Évidemment, si une telle chose s'avère, les termes familiaux changeront aussi, ce qui risquerait d'instaurer des dangers de nature sociale, où les individus éprouveront des difficultés à intégrer ces nouvelles relations filiales, trop étrangères à leur histoire et leur culture dans lesquelles ils ont évolué. Et si tel est le cas, les clones seront sans doute mal compris et mal perçus par les autres, pour qui le clonage est une technique menaçant leurs

⁶⁸ Marc Augé, « Des individus sans filiations » dans *Le clonage humain*, Ed du Seuil, Paris, octobre 1999, p.156

repères humains. Vu leur gravité, ces modifications identitaires vis-à-vis les personnes font partie des conséquences à craindre. Ainsi, tous ces éléments expliqueraient en partie le caractère apparemment vertigineux de la perspective du clonage humain.

Les objections lancées contre cet argument sont peu nombreuses. Une objection consiste à dire qu'en l'état actuel des sociétés occidentales, les techniques de procréation artificielle ont déjà instauré de nouvelles parentés. Il y a de plus en plus d'enfants qui sont nés de femmes célibataires par insémination artificielle, des enfants qui naissent ou grandissent en étant adoptés ensuite par un couple hétérosexuel ou homosexuel. Certains enfants vivent même avec un couple dont un seul des deux membres se trouve être le parent biologique.

« Autrement dit, cette cassure entre la filiation habituelle d'un père, d'une mère et d'un enfant, cela existe déjà. De ce point de vue, les clones ne seraient qu'une goutte d'eau dans l'océan. Quelques individus auront été faits comme ça, et alors ? Ce ne serait pas une différence fondamentale. »⁶⁹

De plus, si la différence d'âge est suffisamment grande entre le clone et son donneur, il sera difficile pour lui d'être troublé par cette relation filiale puisqu'il sera beaucoup plus évident qu'il soit son enfant. Ainsi, même si l'individu à partir duquel l'enfant a été cloné demeure son jumeau, ceux-ci partageront une distance générationnelle importante telle que l'on retrouve chez les enfants nés de façon naturelle. Dans cette situation, les perturbations liées au fait de vivre avec un parent qui serait presque du même âge sont évitées. Cependant, cette réplique nous laisse insatisfait puisque rien n'assure que le clonage demeurera entre personnes éloignées en âge. De plus, le fait que le « parent » génétique du clone soit plus âgé comporte aussi des inconvénients qui annulent sans doute l'avantage mentionné. Sur la base de son donneur, le clone pourra voir une

⁶⁹ Atlan Henri, « Débat : fabriquer la parenté », dans Atlan Henri, Auger Marc, Delmas-Marty Mireille, Droit Roger-Pol, Fresco Nadine, *Le clonage humain*, Ed du Seuil, Paris, octobre 1999, p.166

partie de ce qu'il deviendra avec l'âge (maladies, traits physiologiques et psychologiques), ce qui l'influencera sans doute davantage que si le donneur avait été plus près de lui en âge. Il connaîtra beaucoup plus de choses sur sa vie qu'un individu normal.

Ainsi, soutenir que les liens de parenté sont déjà ébranlés par les techniques de procréation artificielle ne s'avère pas une objection suffisante pour rendre moralement acceptable la privation intentionnelle d'un père et d'une mère biologique pour un enfant. Le clonage franchit un pas de plus que ces techniques, puisque le père et la mère biologique disparaissent complètement, ce que les autres techniques artificielles ne pouvaient faire. Même si une mère décidait de se faire inséminer artificiellement, l'enfant aura toujours un père génétique, qui constituera une partie de son identité. Cet enfant, malgré le fait qu'il ne connaîtra jamais son père, sait pertinemment qui lui est lié indirectement. Mais le clonage efface toute possibilité d'être lié à un père et une mère puisque l'application stricte à l'homme de la technique aboutirait à une reproduction monoparentale (100% du patrimoine génétique nucléaire provenant du "père") et non biparentale, avec un apport génétique du père et de la mère. A-t-on vraiment le goût de priver sciemment un enfant de ses origines maternelle et paternelle, élément qui depuis la nuit des temps, demeure fondamental dans le développement d'un être humain ? Certains objecteront que certains enfants n'ont jamais connu leur père ou leur mère et ne sont pas malheureux pour autant. Mais nous répondrons que la plupart des enfants dans cette situation savent consciemment qu'ils ont deux parents et cherchent bien souvent à connaître qui ils étaient parce qu'ils savent qu'ils font partie de leur identité.

L'idée fondamentale à notre avis, c'est que l'identité d'un être humain se construit dans et par l'altérité, même au niveau biologique. Dans les relations sociales, cela est très visible : une identité n'existe pas sans relation aux autres. Dans la reproduction, cette importance se traduit dans notre sentiment d'être né, à la fois d'un homme, de qui on hérite un bagage bien particulier puisqu'il est

notre père, et à la fois d'une femme, notre mère, aux influences tout aussi importantes. Nous croyons que c'est cette combinaison entre l'homme et la femme qui devient la source d'une richesse inépuisable. Il nous semble alarmant de penser à légitimer une technique qui brime dès le départ cette possibilité, entraînant avec elle une désorganisation des repères sociaux. Ainsi, avec le clonage humain, ce qui a toujours été nécessaire à notre identité et à notre existence devient superflu et les rapports généalogiques qui ont constitué jusqu'à aujourd'hui la pierre d'assise des relations, relativisés. Évidemment, ce point de vue est à peine développé et nécessite sans aucun doute un prolongement réflexif qui devra prendre sa source dans les débats ultérieurs à ce sujet.

CONCLUSION

Notre démarche au cours de ce travail a été d'explorer et d'évaluer, à travers différentes théories morales, les arguments mis de l'avant soit pour légiférer le C.R. ou à l'inverse, l'interdire. Nous avons tout particulièrement étudié le débat à l'intérieur de quatre courants philosophiques, dans lesquels prennent forme les arguments. Nous avons pu constater que dans chacune des approches abordées, les arguments soulevés ont suscité plusieurs critiques qui rendent difficile l'élaboration d'une conclusion nette et tranchée sur la problématique morale du clonage humain.

D'abord, la première section fût celle du conséquentialisme. Après avoir développé sur les fondements de la pensée utilitariste et ses principales critiques, nous avons vu que cette approche pouvait aisément se subdiviser pour contourner certaines difficultés. Ceci nous a menés à la distinction entre utilitarisme de l'acte et de la règle ainsi qu'à la version de l'utilitarisme de la satisfaction des préférences. On peut vraisemblablement penser que selon la l'utilitarisme de l'acte, le C.R. serait justifié vu ses avantages directs aux yeux des parents alors que pour l'utilitarisme de la règle, ce serait plutôt le contraire, vue la prise en considération des répercussions collectives, qui risquent d'être plus nuisibles pour la société en général. Ainsi, nous avons constaté qu'il n'y a pas de position définitive à émettre sur la question du C.R du point de vue de cette approche puisque tout dépend du calcul utilitariste que l'on opère et de la version de la théorie que l'on adopte. Finalement, nous croyons qu'il serait hâtif de disqualifier l'approche utilitariste actuellement car trop peu d'ouvrages traitent de cette théorie à l'intérieur de notre problématique.

La deuxième ligne d'argumentation de ce mémoire s'est référée au kantisme, théorie morale du courant déontologique. Nous nous sommes intéressés à deux arguments, celui de l'instrumentalisation et celui de la dignité humaine. Le

premier consistait à condamner l'immoralité du clonage en vertu du fait que le clone n'est qu'un moyen en vue de parvenir à des fins extérieures. Après avoir analysé l'argument, nous avons pu relever qu'il comportait une faiblesse, puisque le clone peut être à la fois instrumentalisé et désiré en tant qu'enfant. Nous avons cependant tenu à souligner qu'il peut se trouver des situations où l'argument de l'instrumentalisation peut être invoqué, tel que certains cas de clonage humain à but thérapeutique et/ou l'application de la technique sur l'homme lors du stade expérimental. Sous cet angle, l'argument conserve une certaine pertinence.

Le deuxième argument n'est malheureusement pas d'une aussi grande force que le premier. L'atteinte à la dignité humaine de l'embryon et du clone, par le procédé du C.R. pose problème à plusieurs niveaux. L'argument de l'atteinte à la dignité humaine de l'embryon se tient difficilement dans la mesure où le débat persiste toujours quant au statut moral de l'embryon. Il serait donc irréfléchi de baser un argument sur un présupposé controversé à ce jour. Pour ce qui est de l'argument de la dignité humaine du clone, il nous laisse tout simplement perplexe. Nous avons vu que le concept de dignité humaine est extrêmement complexe et utilisé de façon polémique. Il est difficile de dire exactement en quoi le clonage porterait atteinte à la dignité humaine du clone. Si c'est parce qu'il est instrumentalisé, nous préférons dire qu'il est question de l'argument de l'instrumentalisation et non celui de la dignité humaine, qui sème plutôt confusion.

Après avoir étudié les arguments à saveur kantienne, nous avons tenté d'évaluer la position libérale à l'intérieur du débat sur le clonage humain. Nous avons étudié deux arguments principaux mis de l'avant par certains libéraux : celui du droit de tutelle et celui de la liberté reproductive. Ces arguments, qui occupent déjà une place considérable dans le débat, auront sans doute une influence importante dans l'attitude qu'adoptera la collectivité vis-à-vis le C.R. En parlant de la Commission nationale américaine de bioéthique, Daniel Callahan s'exprime en ces termes :

“ (...) if the proposed five-year ban is eventually to be lifted because of a change in public attitudes, then it is likely that putative reproductive rights will be a principal reason for that happening. Together with the possibility of more effective relief from infertility it is the most powerful viewpoint waiting in the wings to be successfully deployed.”⁷⁰

L’argumentaire libéral est donc placé en avant-plan dans le processus réflexif sur le C.R. Nous avons donc tenté de savoir si cette argumentation omniprésente dans le débat est rigoureuse et justifiée comme le prétendent ses défenseurs.

D’abord, la difficulté que nous avons rencontrée avec l’argument du droit de tutelle, mise de l’avant par les auteurs de *From chance to choice, Genetics et Justice*⁷¹, est le fait qu’ils considèrent la reproduction d’un être humain par clonage au même niveau que la liberté éducative, en tant que simple extension du droit de tutelle. Cela nous semble injustifié parce que le clonage est d’une tout autre nature. Il impose à l’enfant à naître, une manipulation irréversible de constitution biologique, sans son moindre consentement et sans qu’il puisse y remédier d’une quelconque façon que ce soit. Ce qui détermine au contraire la légitimité morale des conditionnements parentaux, c’est qu’il est toujours possible pour l’enfant de se défendre ou de se rebeller à la limite contre l’attitude trop opprimante de ses parents, ce qui n’est visiblement pas le cas du clonage humain reproductif. De plus, n’est-il pas contradictoire de vivre dans une société démocratique, qui suppose l’égalité des citoyens, tout en permettant des pratiques dans lesquelles certains individus fixent le destin génétique des autres ? C’est une question qu’on aurait pu développer davantage.

L’argument de la liberté reproductive, développé par Robertson, pose également des problèmes évidents. Nous comprenons que certains parents puissent obtenir de l’aide lorsqu’ils sont incapables d’avoir des enfants, en recevant le secours des nouvelles technologies de reproduction artificielle.

⁷⁰ Daniel Callahan, «Cloning: Then and Now », *Cambridge Quarterly of Healthcare Ethics*, 1998, 7(2), p.143

Mais selon nous, proclamer un *droit* de liberté reproductive envers le clonage humain reproductif est un raisonnement légaliste qui sonne faux et qui ne fait qu'introduire une confusion entre deux dimensions complètement distinctes, c'est-à-dire entre le descriptif et le normatif.

Nous avons constaté également que le droit de recourir au clonage se réfère plutôt au droit d'obtenir une descendance reliée génétiquement qui selon l'approche en question, traduit le désir de nombreux parents. Cependant, l'attitude des libéraux nous apparaît quelque peu contradictoire. Lorsque Jonas et Feinberg réfutent l'argument libéral, en soulevant d'éventuels problèmes d'identité individuelle ou d'opportunités futures pour le clone, ils sont accusés par les libéraux d'entretenir faussement l'idée de déterminisme génétique. Mais l'importance de ce supposé « droit » à obtenir une progéniture génétiquement liée, nous apparaît également reposer sur une certaine mésinterprétation du déterminisme génétique. Les libéraux endossent, sans la moindre remise en question, la volonté de certains parents qui voudraient absolument des enfants de leur propre lignée génétique. Mais quelle en est la raison exacte? Nous croyons donc que des études et des débats supplémentaires sont nécessaires pour justifier le sens et l'importance de la filiation génétique des êtres humains avant de l'inscrire à la suite des droits fondamentaux.

La dernière faiblesse que nous avons relevée dans l'approche libérale est la considération du clonage humain en tant que technique reproductive, ce que nous considérons comme une erreur. Il est primordial de rappeler que le clonage humain n'est pas au sens strict reproductif, tel que l'acte de procréation sexuelle mais plutôt duplicatif. En évitant de mentionner cette distinction, on diminue l'importance d'amorcer une réflexion sur les conséquences que peut entraîner la reproduction par duplication chez l'espèce humaine puisque la technique est analysée au seul niveau des droits individuels. Ceci affaiblit à notre avis, l'interprétation dont font part ces libéraux sur la question du C.R.

⁷¹ Buchanan Allen, Brock Dan, Norman Daniels, Wikler Daniel, *From chance to choice*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000

Étant donné l'importance d'une perspective individualiste dans le débat, nous avons jugé utile d'aborder en dernier lieu, une approche plus soucieuse du point de vue de l'individu modifié et de l'espèce humaine en général. Nous avons donc étudié l'argument de l'hétérodétermination de Habermas qui a l'avantage de mettre en lumière l'importance des repères constitutifs de l'humanité qui ont depuis toujours guidé notre autocompréhension morale en tant qu'êtres humains. Les catégories subjectives du *fabriqué* et de ce qui *croît naturellement* deviendraient chez la personne génétiquement manipulée embrouillées et risqueraient par le fait même d'atteindre sa capacité de mener une vie autonome. La seconde notion habermasienne qui vient appuyer l'argument en question, c'est-à-dire le caractère irréversible des manipulations génétiques, pourrait aussi peser lourd dans la balance. Nous avons en effet démontré de quelle façon le C.R. introduit une nouvelle relation entre les personnes, puisque certaines d'entre elles pourront dorénavant fixer le destin génétique des autres. Cette décision ne peut aucunement, à l'inverse des actions commises entre personnes autonomes moralement, être modifiée d'une quelconque façon. Selon nous, personne ne voudrait vivre à l'intérieur d'une société qui permettrait ouvertement de conditionner des individus de façon irréversible.

Finalement, nous avons cru bon de joindre à ce chapitre l'argument du chaos des filiations, argument lié de près au précédent et qui traite spécifiquement des conséquences collectives que peut entraîner la coexistence de deux modes de reproduction. La crainte d'une éventuelle désorganisation des filiations humaines telles que nous les connaissons aujourd'hui est ainsi soulevée. La cause est que le C.R. ne produit plus un enfant issu de l'A.D.N. d'un homme et d'une femme mais engendre plutôt, grâce à la réplique d'un seul code génétique, un jumeau monozygote qui devient en même temps le parent et le frère de la personne clonée. Ainsi, certains dangers de nature sociale sont envisagés puisque cette technique de duplication n'a plus besoin à la limite d'un homme pour procréer, ni de reproduction sexuée. Est-ce que les êtres humains pourront vivre adéquatement avec l'idée que certaines personnes

soient créées en laboratoire et deviennent par le fait-même ni tout à fait enfant, ni tout à fait frère, mais plutôt le jumeau de leur parent? Il serait intéressant d'étudier plus spécifiquement les différents effets psychologiques et mêmes symboliques que pourrait produire ces situations inédites sur les êtres humains afin d'évaluer plus rigoureusement la valeur de cet argument.

Pour conclure ce mémoire, nous voudrions remettre en évidence les éléments que nous avons voulu dégager. Quatre interprétations d'une application éventuelle de la technique de clonage humain sur l'homme ont été développées. La première, une certaine interprétation de l'utilitarisme, a mis l'accent sur les conséquences envisageables qui découleront de la technique pour juger de sa légitimité morale alors que la seconde, l'approche kantienne, a plutôt analysé le problème sous l'angle des devoirs moraux tels que de traiter autrui toujours en tant que fin en soi ainsi que de reconnaître sa dignité humaine. Les libéraux quant à eux ont plutôt étudié la légitimité morale du C.R. sous l'angle des droits individuels fondamentaux, tels que le droit de tutelle et de procréation. Finalement, pour Habermas, il en va de l'autocompréhension morale de l'espèce humaine qui risque d'être ébranlée par la possibilité que certains individus puissent dorénavant décider du destin génétique des autres. Par cette analyse, nous pouvons constater que les perspectives utilitariste et libérale peuvent à la fois soutenir et/ou condamner le clonage humain reproductif. Tout dépend de l'interprétation qu'il en est fait et des auteurs étudiés. À l'opposé, les courants déontologiques et habermasien semblent plutôt en défaveur au clonage humain de façon générale.

Avant de dresser un portrait global des conclusions provisoires auxquelles nous sommes parvenus, il convient de signaler que certains arguments ont volontairement été évités et d'autres, à peine effleurés, afin de circonscrire notre sujet. Nous pensons notamment à l'argument de l'identité individuelle, à l'argument de la diversité génétique et à celui des opportunités futures, auxquels s'ajoutent quelques problématiques importantes dont le déterminisme

génétique et celle des droits de l'homme. Comme nous pouvons le constater, les discussions sur le clonage s'étendent bien au-delà de cette étude, s'inscrivant dans l'actualité la plus brûlante où débats et arguments chevauchent bien souvent les nouvelles découvertes scientifiques dans le domaine.

Par la rédaction de ce travail, nous avons pu prendre conscience de l'évolution de notre position personnelle. Nous avons d'abord constaté que notre position première ne se basait pas sur des arguments suffisamment solides et que le C.R. venait solliciter nos intuitions morales sans parfois les fonder adéquatement. À force de chercher des preuves indéniables de l'immoralité du clonage reproductif, nous avons vite noté que cela n'allait pas de soi, sans doute parce qu'il touche à des notions ontologiques et également métaphysiques qui se ramènent difficilement à des mots. Le double constat auquel nous sommes parvenus est le suivant : pour le moment, il semble ambitieux de vouloir fonder un argument redoutable pour ou contre le clonage. Alors que nous croyons avoir construit une argumentation solide, nous sommes réfutés par un autre argument, qui nous semble aussi fort et sensé. Le dilemme moral que pose le C.R. semble nous laisser dans un état perpétuel de contradiction. Les mots d'Henri Atlan durant un débat sur le clonage humain expriment bien cette idée : « Finalement, la seule conclusion à laquelle je sois arrivé, c'est qu'il n'y a pas un seul argument qui se suffise à lui-même. Chacun des arguments, considéré isolément, peut être contesté.»⁷² Cependant, il nous apparaît plus raisonnable dû aux incertitudes scientifiques, techniques et éthiques pesant sur la technique du clonage humain reproductif, de l'invalidier moralement. Vu le faisceau d'éléments convergents qui ressortent de cette étude, nous ne croyons pas qu'il y ait d'intérêt social assez fort pour justifier une pratique qui risque plutôt de nuire globalement.

⁷² Atlan Henri, « Débat : fabriquer la parenté », dans Atlan Henri, Auger Marc, Delmas-Marty Mireille, Droit Roger-Pol, Fresco Nadine, *Le clonage humain*, Ed du Seuil, Paris, octobre 1999, p.65

Malgré la difficulté de fonder un argument redoutable pour ou contre le C.R., nous reconnaissons toutefois que certaines objections éthiques semblent plus recevables que d'autres. La défense habermasienne en fait, à nos yeux, partie. Elle réussit à englober les principes universels kantien, tout en s'attardant à la fois aux conséquences probables sur l'espèce humaine. Elle combine une approche déontologique, où est considéré le point de vue de l'individu modifié, et une approche conséquentialiste, au sens où elle soulève des conséquences éventuelles du C.R. sur l'espèce humaine, où certains individus deviennent programmeurs et d'autres programmés. Cette synthèse m'apparaît être un véritable tour de force. Dans chacune de ces dimensions, l'approche habermasienne évite certaines difficultés que d'autres ont pu commettre par leur analyse. Les utilitaristes procèdent à l'évaluation morale du C.R. par l'application du calcul coûts-bénéfices, ce qui demeure excessivement complexe et pas toujours représentatif des réels enjeux moraux impliqués. Habermas vient contrer cette lacune en traitant des dimensions plus subtiles et plus vitales à la fois qui risquent d'être bouleversées par le clonage, telle que l'identité humaine et la compréhension morale des hommes. Lorsqu'il traite de l'aspect déontologique, l'auteur pousse davantage son argumentation en évitant l'affirmation creuse de l'atteinte à la dignité humaine, mais approfondit la dangerosité morale du C.R. dans sa dimension « intérieure » si nous pouvons nous exprimer ainsi. Il explique en profondeur comment l'enfant peut souffrir de voir ses conditions biographiques initiales manipulées, parce que cela brise la symétrie relationnelle et nécessaire à la reconnaissance égalitaire à autrui, originellement assurée par la reproduction naturelle. Cette position me semble plus consciente et plus soucieuse du devenir humain, qui demeure à mes yeux, la clé de nos motivations morales. Ce que nous entendons par-là, c'est que si nous acceptons cette technique qui agit sur le corps humain comme sur une *chose* alors que celui-ci est un attribut essentiel de notre *personne*, et cela au gré des préférences de personnes déjà nées sur celles qui n'existent pas encore, nos repères moraux qui nous permettent de vivre ensemble risquent d'être complètement désarçonnés.

Habermas explique que notre décision sur le clonage dépendra de la conception que l'humanité a d'elle-même. Comment se voit-on en tant qu'homme, particulièrement à la lumière des nouvelles techniques génétiques? Risquons-nous de perdre le sens de ce qui nous définit? Le débat sur la légitimité morale du clonage humain implique donc une réflexion profonde sur la connaissance de soi, qui demeure au centre de nos préoccupations philosophiques, comme Socrate l'a justement affirmé il y a cela près de 3000 ans. Nous devons également entamer une vaste discussion publique, à l'intérieur de laquelle les arguments des théories présentées pourront être évalués de façon critique et sans contrainte, dans le respect de l'égalité des sujets impliqués. Il faut aussi faire route commune, travailler de plus en plus avec les autres, de façon interdisciplinaire. Et à l'exercice scientifique doit s'ajouter la formation morale. Bien souvent d'ailleurs, le manque d'éducation est la cause de fausses inquiétudes. De cette façon, nous serons plus disposés à gérer normativement les développements possibles auxquels la technique génétique pourrait un jour nous confronter. Certains scientifiques excessivement ambitieux travaillent d'ores et déjà sur la réussite du C.R. Il ne fait donc aucun doute qu'il revient à l'ensemble des citoyens de trancher eux-mêmes la question de leur propre évolution biologique.

* * *

Bibliographie

- Atlan Henri, Auger Marc, Delmas-Marty Mireille, Droit Roger-Pol, Fresco Nadine, *Le clonage humain*, Ed du Seuil, Paris, octobre 1999
- Audard Catherine, *Anthologie historique et critique de l'utilitarisme*, PUF, France, 1999
- Bayertz Kurt, *Genethics, Technological Intervention in Human Reproduction as a Philosophical Problem*, Cambridge University Press, New-York, 1994
- Bentham Jeremy, *A fragment of government and an Introduction to the principles of morals and legislation*, Oxford, Blackwell, 1960
- Boss Gilbert, *John Stuart Mill, induction et utilité*, Presses universitaires de France, France, 1990
- Buchanan A., Brock. W. D., Daniel, N., Wikler D., *From chance to choice. Genetics and Justice*, Cambridge University Press, New-York, 2001
- Burley Justine (Ed.), *The Genetic revolution and human rights*, Oxford University Press, U.S.A, 1999
- Canto-Sperber Monique (sous la direction de), *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale*, PUF, 1997
- Davis, Dena S., *Genetic Dilemmas, (Reproductive Technology, Parental Choices and Children's Futures)*, Routledge, New-York, London, 2001
- Fukuyama Francis, *La fin de l'homme : Les conséquences de la révolution biotechnique*, trad. par Denis-Armand Canal, Éd. de La Table Ronde, France, 2002
- Habermas Jürgen, *L'avenir de la nature humaine, Vers un eugénisme libéral ?*, Gallimard, France, 2003
- Häyry Matti, *Liberal utilitarianisme and applied ethics*, Routledge, London and New-York, 1994
- Hottois Gilbert, Missa Jean-Noël, (sous la direction de) *Nouvelle encyclopédie de bioéthique*, DeBoeck Université, Belgique, 2001
- Jonas Hans, *Le Principe de responsabilité*, Éd. Le Cerf, Paris, 1990
- Kahn, A., Papillon F., *Copies conformes, Le clonage en question*, Nil Éditions, Paris, 1998

Kahn, A., *Et l'homme dans tout ça?*, Paris, Nil éditions, 2000

Katz-Benichou G., *The Advent of the Genetic Quotient*, Diogenes, Publié sous le Conseil International de Philosophie et d'Études Humanistes avec le support de l'UNESCO, Blackwell, no 195, vol.49, Juin 2002

Kant, E. *Métaphysique des mœurs I*, traduit de l'allemand par Alain Renaut, Paris, GF-Flammarion, 1994

Mc Gee Glenn (ed), *The Human Cloning Debate*, Berkeley Hills Books, Berkeley, 1998

Mc Gee Glenn, *The Perfect Baby*, New York, Rowman & Littlefield, 2000

M. Humber, James et F. Almeder, Robert (Éd.), " Human Cloning", *Biomedical ethical reviews*, Humana Press, É-U, 1998

Pence E. Gregory, *Who's afraid of Human Cloning*, Rowman & Littlefield Publishers, 1998

National Bioethics Advisory Commission. *Cloning Human Beings : Report and Recommendations of the National Bioethics Advisory Commission*. Rockville, Maryland : National Bioethics Advisory Commission, 1997

Ramsey Paul, *Fabricated man; the ethics of genetic control*, New Haven, Yale University Press, 1970

Resta Esther, *Le clonage humain entre science, conscience et business*, Éditions des écrivains, Paris, 1999

Vergara Francisco, *Introduction aux fondements philosophiques du libéralisme*, Éditions La Découverte, Paris, 1992

Articles périodiques

Annas, G.J. « Human cloning », *ABA Journal*, (1997), 83, 80-81

Andrews Lori, B. « Mom, Dad, Clone : Implications for Reproductive Privacy », *Cambridge Quaterly of Healthcare Ethics*, (1998), 7, p. 176-186

Baylis Françoise, « Human cloning : Three Mistakes and an alternative », *Journal of Medicine and Philosophy*, vol.27, No.3, 2002, p. 319-337

Broad, William J., « A bank for Nobel sperm », *Science*, (1980), vol.207, no 4437, 1326-1328

Callahan, Daniel « Cloning: Then and Now », *Cambridge Quarterly of Healthcare Ethics*, 7(2), 141-144, 1998

Canto-Sperber, « Pourquoi le libéralisme n'est pas le laisser-faire ? », *En temps réel*, Cahier 7, février 2003, 1-31

Fitzgerald Kevin, T. « Human Cloning: Analysis and Evaluation », *Cambridge Quarterly of Healthcare Ethics*, (1998), 7, p. 218-222

Group of Advisers on the Ethical Implications of Biotechnology of the European Commission, « Ethical Aspects of Cloning Techniques: Opinion of the Group of Advisers on the Ethical Implications of Biotechnology of the European Commission » *Cambridge Quarterly of Healthcare Ethics* (1998), 7, p.187-193

Harris, J. « Goodbye Dolly », *The ethics of human cloning. Journal of Medical Ethics*, 23, 1997, p.353-360

Harris, J. « Cloning and bioethical thinking », *Nature*, 389, 433, (1997)

Holm S. « A Life in the Shadow : One Reason Why We Should Not Clone Humans », *Cambridge Quarterly of Healthcare Ethics*, p.160-162

Jonas Hans, (1974). « Biological engineering – a preview. » In: H. Jonas (Ed.), *Philosophical essays: From ancient creed to technological man* Englewood Cliffs, NJ: Prentice Hall, 1974, p. 141-167

Kahn, A. « Clone mammals...clone man. » *Nature*, , 386, 1997, p. 119

Kahn, A. « Cloning, dignity and ethical revisionism, *Nature*, , 388, 1997, p.102

Kass Leon, *Toward a more natural science : biology and human affairs*, Free Press, N-Y, Toronto, 1985

Kavka, G. « Upside Risks, Social Consequences of Beneficial Biotechnology », In: Carl F. Cranor (Ed.), *Are genes us ? The social consequences of the new genetics*, Rutgers University, 1994, p. 155-179

Mbulu, H. « Le clonage humain et les usages polémiques de la dignité humaine », *Les Cahiers de Droit*, vol. 44, no 2, juin 2003, p.237-266

Parens Erik, « Liberté, Égalité, Hérité », trad. Par Julie B-Chaumont, *La Recherche*, (1998), 311, p.102-107

Takala, Tuija, « The Child's Right to an Open Future and Modern Genetics », In : Brenda Almond, Michael Parker (Ed.), *Ethical Issues in the New Genetics, Are Genes us?*, Ashgate, U.S.A, 2003, p.39-45

Wenz Peter, Engineering Genetic Injustice, *Bioethics*, Vol.19, no1, 2005

William J, Broad, A bank for Nobel sperm, *Science*, Vol.207, no 4437, 1980, p.1326

Articles de la presse écrite

AFP, «Les créateurs de Dolly s'y opposent: L'institut Roslin met la planète en garde contre les dangers du clonage, » *La Presse*, 29 décembre 2002, p.A3

Aisling J. *Think about clones's interests, urge scientists*, American association of the Advancement of the Science, Washington Post du 14 février 1998, p.9

Ballivy, Violaine. « Clonage humain : Une technique accessible mais aux rouages incompris », *Le Soleil*, 29 décembre 2002, p.A3

Gravel, Pauline. Entrevue avec le Dr Laurent Degos : « Le clonage est-il immoral ? », *Le Devoir*, 15 octobre 2002, p. A1

Gravel, Pauline. « Le calvaire des clones humains », *Le Devoir*, Perspectives, samedi 4 janvier 2003, p. B1

Kass, Leon. « Plaidoyer contre la perfection », *Le Devoir*, Vol.XCV, No 38, lundi 23 février 2004

Lippman Abby. « Il n'y a pas un bon et un mauvais clonage », *Le Devoir*, 25 février 2003, p.A6

Mattei, Jean-François, « Paris veut faire du clonage reproductif un *crime contre l'espèce humaine* », Le Devoir, 22 janvier 2003, p. A7

PC, « Le généticien Axel Kahn demande une prohibition du clonage reproductif », *La Presse Canadienne*, Actualités nationales, lundi 20 décembre 2002

Documents électroniques

UNESCO, 1997

United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO), *Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme*, Paris, Novembre 1997, <http://unesco.org/ibc/fr/genome/projet/index.htm>

Atlan Henri, *Clonage thérapeutique : gardons-nous des fantasmes*, 7 mai, 1997, <http://ghansel.free.fr/clonage.html>, page consultée le 17 juin 2004

Baylis Françoise, « The inevitability of genetic enhancement technologies », *Bioethics*, vol. 18, no 1, 2004, p. 1-26,
http://www.bioethics.medicine.dal.ca/pubsBaylis/bioethics_1.pdf

Hautefeuille Annie, « Un enfant peut aider à guérir son aîné », Cyberpresse, 29 avril 2005,
http://www.cyberpresse.ca/technosciences/article/article_complet.php?path=/technosciences/article/29/1,5296,0,042005,1013073.php

Rapport au Président Clinton : « Cloning humans beings », Report and recommendations of the National Bioethics Advisory Commission, Rockville, Maryland, 1997,
<http://www.georgetown.edu/research/nrcbl/nbac/pubs/cloning1/cloning.pdf>

Comité consultatif de bioéthique de Belgique, *Avis n°10 du 14 juin 1999 concernant le clonage humain reproductif*,
<http://www.health.fgov.be/bioeth/fr/avis/avis-n10.htm>

Rogel J-P, (journaliste) et Gélinas P. (réalisateur), *Science et conscience*, janvier 2003,
http://radioCanada.ca/actualite/decouverte/dossiers/70_scienceConscience/clonage_03.html

Constitution suisse, Procréation médicalement assistée et génie génétique dans le domaine humain, Article 119, <http://www.admin.ch/ch/fr/rs/101/a119.html>

Conseil de l'Europe, il a promulgué en janvier 1998 «Protocole additionnel à la Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine, 1998,
http://www.aidh.org/Biblio/Txt_Europ/Conv_bio02.htm

Génétique, « Dossier Le clonage », *Les grandes dates du clonage*,
http://www.doctissimo.fr/html/sante/mag_2003/sem01/mag0103/dossier/sa_6336_clonage_dates.htm